



Bruxelles, le
TAXUD/A2

ORIENTATIONS CONCERNANT LA DETTE DOUANIÈRE¹

(TITRE III DU CDU)

SEPTEMBRE 2022

RÉVISION 1

Avertissement: «Il convient de souligner que le présent document ne constitue pas un acte juridiquement contraignant et a un caractère explicatif. Les dispositions juridiques de la législation douanière priment sur le contenu du présent document et doivent toujours être consultées. Les textes des instruments juridiques de l'Union européenne qui font foi sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent document est complété par les éventuelles instructions nationales ou notes explicatives existantes.»

Table des matières

I. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	4
II. DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES EN MATIÈRE DE DETTE DOUANIÈRE	5
III. NAISSANCE D'UNE DETTE DOUANIÈRE	5
III.1. DETTE DOUANIÈRE À L'IMPORTATION	5
<i>III.1.1. Dette douanière «ordinaire» à l'importation</i>	5
III.1.1.1. Mise en libre pratique	5
III.1.1.2. Admission temporaire (AT) en exonération partielle de droits à l'importation	6
III.1.1.3. Dispositions particulières relatives aux marchandises non originaires ... 8	
III.1.1.4. Mise en libre pratique si le régime précédent était un régime particulier (stockage dans un entrepôt douanier, stockage en zone franche, admission temporaire, destination particulière, perfectionnement actif ou perfectionnement passif)	11
III.1.1.5. Transit externe	18
<i>III.1.2. Dette douanière née en raison d'une inobservation</i>	20
<i>III.1.3. Dispositions communes relatives aux modalités de naissance possible d'une dette douanière</i>	26
III.2. DETTE DOUANIÈRE À L'EXPORTATION	27
<i>III.2.1. Dette douanière «ordinaire» à l'exportation</i>	27
<i>III.2.2. Dette douanière née en raison d'une inobservation</i>	28
IV. DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES DETTES DOUANIÈRES ...	30
IV.1. Lieu de naissance de la dette douanière	30
<i>IV.1.1. Délai d'établissement du lieu de naissance de la dette douanière</i>	30
<i>IV.1.2. Application dans le temps</i>	31
IV.2. Montant des droits de douane et autres impositions	33
<i>IV.2.1. Règles générales de calcul du montant des droits à l'importation ou à l'exportation</i>	33
<i>IV.2.2. Règles particulières de calcul du montant des droits à l'importation</i>	36
IV.3. Notification de la dette douanière	46
<i>IV.3.1. Droit d'être entendu (article 22, paragraphe 6, du CDU)</i>	48
<i>IV.3.2. Procédure de recours</i>	50
IV.4. Prise en compte	50
<i>IV.4.1. Prise en compte</i>	50
<i>IV.4.2. Délais de prise en compte</i>	52
IV.5. Paiement	53

<i>IV.5.1. Délais généraux de paiement</i>	53
<i>IV.5.2. Suspension du délai de paiement</i>	53
<i>IV.5.3. Paiement</i>	55
<i>IV.5.4. Report de paiement</i>	55
<i>IV.5.5. Autres facilités de paiement</i>	56
<i>IV.5.6. Exécution forcée</i>	56
<i>IV.5.7. Intérêt de retard</i>	57
<i>IV.5.8. Application dans le temps de l'article 114 du CDU</i>	58
IV.6. Extinction de la dette douanière.....	58
<i>IV.6.1. Base juridique</i>	58
<i>IV.6.2. Manquements n'ayant pas de conséquence réelle sur le bon fonctionnement d'un régime douanier [article 124, paragraphe 1, point h) i) du CDU]</i>	60
<i>IV.6.3. Application dans le temps de l'extinction de la dette douanière</i>	61
IV.7. SIMPLIFICATIONS.....	62
<i>IV.7.1. Déclaration en douane simplifiée</i>	62
<i>IV.7.2. Inscription dans les écritures du déclarant</i>	62
<i>IV.7.3. Autres simplifications</i>	63
V. COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS DOUANIÈRES – ASSISTANCE MUTUELLE	65
V.1. Dispositions générales.....	65
V.2. Bureau de douane de coordination compétent pour les carnets ATA et les carnets CPD	66
V.3. Recouvrement des autres impositions dans le cadre du régime du transit de l'Union et du transit régi par la convention TIR	66
V.4. Notification du recouvrement des droits et autres impositions dans le cadre du régime du transit de l'Union et du transit régi par la convention TIR	67
V.5. Recouvrement des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit régi par la convention ATA ou par la convention d'Istanbul.....	67
V.6. Recouvrement des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire au titre de la convention ATA ou de la convention d'Istanbul.....	68
V.7. Introduction d'une réclamation en paiement à l'encontre d'une association garante dans le cadre du régime de la convention ATA et de la convention d'Istanbul.....	68

I. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

«Dette douanière»: l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables à des marchandises particulières en vertu de la législation douanière en vigueur

«Débiteur»: toute personne tenue au paiement de la dette douanière

«Droits à l'importation»: les droits de douane exigibles à l'importation des marchandises

«Droits à l'exportation»: les droits de douane exigibles à l'exportation des marchandises

«CDU»: le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

«CDC»: le règlement (CEE) n° 2913/1992 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire

«CDM»: le règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé)

«AD»: l'acte délégué relatif au CDU: Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union

«AE»: l'acte d'exécution relatif au CDU: Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union

«AD transitoire»: le règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446

«Orientations SPE»: le document d'orientation *Special procedures — Title VII UCC: Guidance for Member States and Trade (Régimes particuliers – Titre VII du CDU: orientations pour les États membres et les opérateurs)*

*

II. DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES EN MATIÈRE DE DETTE DOUANIÈRE

Les dispositions pertinentes du CDU en matière de dette douanière sont les suivantes: Articles 77 à 88, 101 à 115, 124 à 126, 195, 211 et 233.

Les dispositions pertinentes de l'AD en matière de dette douanière sont les suivantes: Articles 72 à 80, 86 à 91, 103, 148, 168 et 206.

Les dispositions pertinentes de l'AE en matière de dette douanière sont les suivantes: Articles 165 à 171, 233, 237, 244, 265, 268, 280, ainsi que 310 et 311.

Les dispositions pertinentes de l'AD transitoire en matière de dette douanière sont les suivantes: Articles 7 et 8.

Les autres actes pertinents en matière de dette douanière sont les suivants:

- Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne
- Règlement (UE, Euratom) 2021/768 du Conseil du 30 avril 2021 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 608/2014
- Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

*

III. NAISSANCE D'UNE DETTE DOUANIÈRE

III.1. DETTE DOUANIÈRE À L'IMPORTATION

III.1.1. Dette douanière «ordinaire» à l'importation

En vertu de l'article 77, paragraphe 1, du CDU, une dette douanière à l'importation naît par suite du placement de marchandises non Union soumises aux droits à l'importation sous l'un des régimes douaniers suivants: la mise en libre pratique (y compris dans le cadre du régime de la destination particulière) et l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

III.1.1.1. Mise en libre pratique

(y compris dans le cadre du régime de la destination particulière – article 77, paragraphe 1, du CDU).

Une dette douanière naît par la mise en libre pratique des marchandises au moment de l'acceptation de la déclaration en douane conformément à l'article 77, paragraphe 2, du CDU.

Le débiteur

En cas de mise en libre pratique, en vertu de l'article 77, paragraphe 3, du CDU, le débiteur est:

- le déclarant;
- en cas de représentation indirecte, également la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite (il convient toutefois de noter que la représentation indirecte n'est pas autorisée dans le cadre de la destination particulière);
- lorsqu'une déclaration en douane est établie sur la base d'informations qui conduisent à ce que les droits à l'importation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, également la personne qui a fourni les données nécessaires à l'établissement de la déclaration et qui savait ou devait raisonnablement savoir que ces données étaient fausses.

En vertu de l'**article 84 du CDU**, lorsque plusieurs personnes sont redevables du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière, elles sont tenues conjointement et solidairement au paiement de ce montant.

III.1.1.2. Admission temporaire (AT) en exonération partielle de droits à l'importation

Conformément à l'article 252 du CDU, le montant des droits à l'importation pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation est fixé à 3 % du montant des droits (pour chaque mois ou fraction de mois) qui auraient été dus pour ces marchandises si celles-ci avaient fait l'objet d'une mise en libre pratique **à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire**. Le montant est dû au moment où le régime est apuré (par exemple par une réexportation des marchandises).

En conséquence, le montant des droits à l'importation devrait être déterminé sur la base du classement tarifaire, de la valeur en douane, de la quantité, de la nature et de l'origine des marchandises **à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire**.

L'article 206, paragraphe 3, de l'AD dispose que les marchandises qui ne remplissent pas toutes les conditions d'exonération totale des droits à l'importation prévues aux articles 209 à 216 et aux articles 219 à 236 de l'AD peuvent utiliser le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation et que le montant des droits à l'importation dus en vertu de l'article 252 pour les mois d'utilisation est payé **lorsque le régime a été apuré**.

En vertu de l'article 215 du CDU, le régime est réputé être apuré lorsque les marchandises sont placées sous un nouveau régime douanier, sont sorties du territoire douanier de l'Union, ont été détruites sans laisser de déchets ou sont abandonnées à l'État. Ainsi, le moment de la naissance d'une dette douanière est le moment auquel le régime est apuré (c'est-à-dire le moment de l'acceptation d'une déclaration en douane ou de tout autre document si le régime est apuré par la destruction des marchandises ou par leur abandon à l'État, ou le moment où les marchandises ont été sorties du territoire douanier de l'Union).

Le débiteur

En cas d'admission temporaire, en vertu de l'article 77, paragraphe 3, du CDU, le débiteur est:

- le déclarant;
- lorsqu'une déclaration en douane est établie sur la base d'informations qui conduisent à ce que les droits à l'importation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, également la personne qui a fourni les données nécessaires à la déclaration et qui savait ou devait raisonnablement savoir que ces données étaient fausses.

En vertu de l'**article 84 du CDU**, lorsque plusieurs personnes sont redevables du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière, elles sont tenues conjointement et solidairement au paiement de ce montant.

Note: Pour la mise en libre pratique de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle, voir la partie III.1.1.4.

Exemple:

Des marchandises d'une valeur en douane de 12 000 EUR ont été placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation le 2 janvier 2017. Elles ont été réexportées le 4 mars 2017 et le régime a été apuré en calculant les droits conformément à l'article 252 du CDU.

Le calcul des impositions au jour où les marchandises ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, le 2 janvier 2017, est le suivant:

valeur en douane des marchandises 12 000 EUR x taux de droits de douane de 6 % = 720 EUR;

720 x 3 % = 21,6 EUR par mois ou fraction de mois.

Pour déterminer le nombre de mois durant lesquels les marchandises ont été placées sous ce régime, à savoir du 2 janvier 2017 au 4 mars 2017, il convient de procéder aux calculs suivants en jours calendaires [voir l'article 3, paragraphe 1 et paragraphe 2, point c), du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71]:

- *deux mois se sont écoulés entre le début de la première heure du 3 janvier 2017 et la fin de la dernière heure du 3 mars 2017, et*
- *une fraction de mois s'est écoulée entre la première heure du 4 mars 2017 et la dernière heure du 4 mars 2017 (soit un jour dans le cas présent).*

Par conséquent, dans ce cas, le droit à l'importation est de $21,6 \times 3 = 64,8$ EUR parce que l'article 252 du CDU dispose que «le montant est dû pour chaque mois ou fraction de mois», de sorte qu'un jour supplémentaire ou plus (pour autant que le total des jours ne représente pas plus d'un mois entier) entraîne le paiement des impositions pour un mois supplémentaire.

En vertu de l'article 251, paragraphe 2, du CDU, sauf dispositions contraires, la durée maximale du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire pour la même utilisation et sous la responsabilité du même titulaire de l'autorisation est de 24 mois (ou plus dans des circonstances exceptionnelles, voir l'article 251, paragraphe 3, du CDU), même lorsque le régime a été apuré par le placement des marchandises sous un autre régime particulier, lui-même suivi par un nouveau placement sous le régime de l'admission temporaire. Si le régime n'est pas apuré dans le délai précisé dans l'autorisation ou la

législation douanière, une dette douanière naît pour ces marchandises en vertu de l'article 79 du CDU.

III.1.1.3. Dispositions particulières relatives aux marchandises non originaires

Une règle de non-rembours s'applique uniquement lorsque des matières non originaires incorporées dans un produit fini originaire exporté vers le marché du pays partenaire bénéficient d'un traitement tarifaire plus favorable que celui dont bénéficieraient les mêmes matières incorporées dans le même produit fini mais destiné au marché intérieur (mis en libre pratique).

Le débiteur

Pour les dispositions particulières relatives aux marchandises non originaires, en vertu de l'article 78, paragraphe 3, du CDU, le débiteur est:

- le déclarant;
- en cas de représentation indirecte, *également* la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite (il convient toutefois de noter que la représentation indirecte ne peut pas être appliquée dans le cadre de régimes particuliers;
- lorsqu'une déclaration en douane est établie sur la base d'informations qui conduisent à ce que les droits à l'importation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, *également* la personne qui a fourni les données nécessaires à l'établissement de la déclaration et qui savait ou devait raisonnablement savoir que ces données étaient fausses.

Dans le cas des marchandises non Union visées à l'article 270 du CDU:

- la personne qui dépose la déclaration de réexportation;
- en cas de représentation indirecte, *également* la personne pour le compte de laquelle la déclaration est déposée.

En vertu de l'**article 84 du CDU**, lorsque plusieurs personnes sont redevables du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière, elles sont tenues conjointement et solidairement au paiement de ce montant.

Dans le cadre du régime du perfectionnement actif pour l'exportation/l'importation (PA EX/IM), avec exportation préalable des produits transformés, les droits et obligations du titulaire d'un régime au regard des marchandises non Union qui ont été remplacées par les marchandises équivalentes peuvent être partiellement ou entièrement transférés à une autre personne remplissant les conditions définies pour le régime en question (article 218 du CDU). Les marchandises non Union peuvent alors être importées par une personne autre que le titulaire du perfectionnement actif, même dans un autre État membre de l'Union. En outre, en vertu de l'article 266 de l'AE, l'autorité douanière compétente «*décide*» si un transfert des droits et obligations visé à l'article 218 du code peut être effectué ou non. Si la décision est favorable, l'autorité douanière compétente «*définit les conditions dans lesquelles le transfert est autorisé*». Pour de plus amples informations sur le transfert des droits et obligations, veuillez consulter les orientations concernant les régimes particuliers.

Il convient d'expliquer avec soin la règle de non-rembours et le régime du perfectionnement actif en prenant en considération les cas possibles suivants.

A. Régime de perfectionnement actif pour l'importation/l'exportation (PA IM/EX)

Les marchandises non Union sont placées sous le régime de PA IM/EX, transformées puis réexportées sous preuve de l'origine préférentielle.

Exemple:

Des mangues chinoises sont placées sous le régime du perfectionnement actif, transformées en purée de mangues et réexportées vers Israël sur présentation d'une preuve de l'origine préférentielle.

En vertu de l'article 78 du CDU, une dette douanière pour l'importation de marchandises non originaires incorporées dans le produit transformé sous le régime du perfectionnement actif naît lorsqu'une déclaration de réexportation des produits en

question est acceptée. En d'autres termes, le moment auquel prend naissance la dette douanière est la date d'acceptation de la déclaration de réexportation.

Les règles d'origine de l'ALE entre l'Union et Israël prévoient une règle de non-rembours, et les mangues chinoises ne sont pas originaires de l'Union ni d'Israël. Les droits de douane sur les mangues chinoises doivent donc être acquittés lorsque la purée de mangues est réexportée, comme dans le cas d'une dette douanière résultant de l'acceptation, à la même date, de la déclaration en douane de mise en libre pratique des marchandises non originaires (à savoir les mangues chinoises) utilisées.

Dans le cadre du régime de PA IM/EX, les produits transformés destinés à l'exportation, obtenus à partir de marchandises de l'Union équivalentes aux marchandises non Union et non originaires, sont en stock dans les locaux du titulaire de l'autorisation de PA (IM/EX ordinaire).

Aux fins de la clôture du régime du perfectionnement actif, le montant de la dette pour les droits à l'importation est calculé en utilisant exactement les mêmes informations que si ces droits découlaient de l'acceptation, à la même date, d'une déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique des marchandises non originaires utilisées pour fabriquer les produits concernés. En d'autres termes, les droits de douane à l'importation sont calculés selon les mêmes règles (classement tarifaire, valeur en douane, quantité, nature et origine des marchandises et taux de droits à l'importation) de calcul des droits de douane que celles appliquées aux marchandises concernées lors de leur réexportation. (Dans ce cas, toutes les informations utilisées pour calculer les droits de douane à l'importation doivent respecter les règles telles qu'elles existaient au moment de l'acceptation de la déclaration de réexportation.)

Dans un accord de libre-échange entre l'Union européenne et un pays partenaire, une règle de non-rembours ne s'applique pas si les produits issus d'un perfectionnement actif sont soumis au même montant de droits à l'importation (éventuellement nul), qu'ils soient mis en libre pratique et laissés sur le marché intérieur ou mis en libre pratique puis exportés vers un pays partenaire.

Un perfectionnement actif suivi d'une réexportation donne naissance à la même dette douanière qu'un perfectionnement actif suivi d'une mise en libre pratique et d'une exportation ordinaire.

Exemple:

La marchandise A, soumise à des droits à l'importation de 4 %, est placée sous le régime de PA. Le produit transformé B est soumis à des droits de douane de 0 %.

Si le PA est apuré par une réexportation du produit B vers un pays partenaire, il n'y a aucune dette douanière pour la marchandise non originaire A étant donné que, si B était mis en libre pratique puis exporté vers le même pays partenaire, aucun droit de douane ne serait dû non plus.

A. Régime de perfectionnement actif pour l'exportation/l'importation (PA EX/IM)

Ce cas concerne l'utilisation du système «à l'équivalent» (utilisation de marchandises équivalentes de l'Union au lieu de marchandises non Union).

Les produits transformés obtenus à partir de marchandises de l'Union équivalentes aux marchandises non Union ne sont pas en stock dans les locaux du titulaire de l'autorisation de PA (équivalence EX/IM combinée à une exportation anticipée). Les marchandises non Union doivent être importées dans un certain délai et placées sous le régime de PA. Un changement

de statut se produit au moment de l'importation et les marchandises non Union deviennent des marchandises de l'Union sans paiement de droits de douane. Elles peuvent être utilisées librement.

Si des produits transformés obtenus à partir des marchandises de l'Union sont exportés avec une preuve d'origine préférentielle dans le cadre d'un ALE soumis à la règle de non-rembours, des droits de douane sont dus lors de la réexportation dans le premier cas et lors de l'importation des marchandises non Union et des marchandises non originaires dans le second cas (voir l'affaire Agrover).

Cependant, dans la pratique, le paiement est sans importance puisque l'article 223, paragraphe 3, point b) du CDU n'autorise pas l'utilisation de marchandises équivalentes si le protocole d'origine de l'ALE concerné fait référence à une règle de non-rembours.

Si le protocole d'origine de l'ALE concerné ne fait pas référence à une règle de non-rembours, l'utilisation de marchandises équivalentes est autorisée. Cela signifie que les marchandises non Union et non originaires peuvent être utilisées sans acquitter de droits de douane.

III.1.1.4. Mise en libre pratique si le régime précédent était un régime particulier (stockage dans un entrepôt douanier, stockage en zone franche, admission temporaire, destination particulière, perfectionnement actif ou perfectionnement passif)

Stockage dans un entrepôt douanier

Les modalités de calcul de la dette lors du dépôt d'une déclaration de mise en libre pratique après stockage en entrepôt douanier (entrepôts douaniers publics ou privés conformément à l'article 240, paragraphe 2, du CDU) dépendent du régime qui a précédé ce stockage.

La déclaration pour un régime particulier – stockage (déclaration de type H2) ne doit pas obligatoirement contenir de données relatives à l'identification des marchandises (case 33 – code des marchandises), à la valeur en douane et aux impositions. Les données communiquées par l'intermédiaire d'informations, de documents, de certificats et d'autorisations pertinentes pour l'application de la législation et le calcul des impositions sont cependant nécessaires. Lorsque les marchandises sont retirées d'un entrepôt douanier pour être placées sous le régime suivant, ces données peuvent servir à compléter la case 44 de la déclaration. *(Les États membres peuvent renoncer à cette entrée si leurs systèmes leur permettent d'obtenir cette information automatiquement et sans ambiguïté sur la base d'autres informations figurant dans la déclaration.)*

En vertu de l'article 77 du CDU, une dette douanière à l'importation naît lorsque des marchandises non Union sont mises en libre pratique (c'est-à-dire lorsque la déclaration en douane de mise en libre pratique des marchandises est acceptée). Si les marchandises sont placées dans un premier temps sous le régime de **perfectionnement actif**, de **perfectionnement passif** ou d'**utilisation spécifique** (destination particulière¹) puis sous un régime d'**entrepôt douanier** avant d'être mises en libre pratique dans le régime suivant, le «régime précédent» renseigné n'est pas la mise en entrepôt douanier mais le perfectionnement

¹ Les marchandises placées sous le régime de la destination particulière ne peuvent pas être apurées par une mise en entrepôt douanier puisqu'une même marchandise ne peut pas être placée sous deux régimes douaniers différents. L'article 118, paragraphe 4, du code permet que les marchandises en question soient placées sous le régime de l'entrepôt douanier au lieu de devoir quitter le territoire douanier de l'Union pour que le remboursement ou la remise soit accordé. Cette disposition possède toutefois une portée très limitée.

actif, le perfectionnement passif ou l'utilisation spécifique. Les règles pertinentes pour le calcul de la dette douanière sont ensuite appliquées en fonction du régime.

En conséquence, la règle de calcul du montant de la dette douanière à l'importation dépend du régime précédent. La règle générale de calcul des droits à l'importation ou à l'exportation s'applique, conformément à l'article 85 du CDU, sauf si des régimes exclus par des règles spéciales de calcul du montant des droits à l'importation conformément à l'article 86 du CDU sont concernés.

Ces modalités sont également définies dans le règlement d'exécution. Selon l'Annexe B, Titre II – Codes liés aux exigences communes en matière de données pour les déclarations et les notifications – 1/10 Régime: *«lorsque le régime précédent est un régime **d'entrepôt douanier** ou **d'admission temporaire** ou lorsque les marchandises proviennent d'une **zone franche**, le code y afférent ne peut être utilisé que s'il **n'y a pas eu** placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif ou passif ou de la destination particulière»*.

Exemple:

Mise en libre pratique de marchandises importées dans le cadre du régime du perfectionnement actif et ensuite placées sous le régime de l'entrepôt douanier: premier régime = 5100; deuxième régime = 7151; troisième régime (mise en libre pratique) = 4051.

Entreposage en zone franche

En vertu de l'article 158 du CDU, les marchandises destinées à être placées sous le régime de la zone franche ne doivent pas être déclarées aux fins d'un régime précis. Elles sont uniquement soumises aux formalités douanières en application de l'article 245 du CDU.

Une déclaration en douane concernant des marchandises non Union entreposées en zone franche doit être déposée si lesdites marchandises sont mises en libre pratique ou placées sous le régime du perfectionnement actif, de l'admission temporaire ou de l'utilisation spécifique selon les conditions applicables à ces régimes. Dans ces cas, les marchandises ne sont plus considérées comme se trouvant sous le régime de la zone franche en application de l'article 247 du CDU.

En vertu de l'article 77 du CDU, une dette douanière à l'importation naît lorsque des marchandises non Union sont mises en libre pratique, au moment où la déclaration en douane de mise en libre pratique est acceptée. Si un régime du **perfectionnement actif**, de **perfectionnement passif** ou d'**utilisation spécifique** (destination particulière²) est approuvé pour des marchandises entreposées en zone franche, et si ces marchandises sont mises en libre pratique dans le cadre du régime suivant, le régime indiqué en tant que «régime précédent» lors de la mise en libre pratique des marchandises en zone franche est le perfectionnement actif, le perfectionnement passif ou l'utilisation spécifique. Les règles correspondantes pour le calcul de la dette douanière sont alors appliquées.

En conséquence, la règle de calcul du montant de la dette douanière dépend du régime précédent. La règle générale de calcul des droits à l'importation ou à l'exportation s'applique, conformément à l'article 85 du CDU, sauf si des régimes couverts par des règles spéciales de calcul du montant des droits à l'importation s'appliquent conformément à l'article 86 du CDU.

Ces modalités sont également définies à l'Annexe B, Titre II, du règlement d'exécution – Codes liés aux exigences communes en matière de données pour les déclarations et les notifications – 1/10 Régime: «lorsque le régime précédent est un régime d'**entrepôt douanier** ou d'**admission temporaire** ou lorsque les marchandises proviennent d'une **zone franche**, le code y afférent ne peut être utilisé que s'il **n'y a pas eu** placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif ou passif ou de la destination particulière».

Exemple:

Mise en libre pratique de marchandises entreposées en zone franche dans le cadre du régime du perfectionnement actif = 4501 (premier régime = 5178; deuxième régime = 7851; troisième régime: 4051).

² Les marchandises placées sous le régime de la destination particulière ne peuvent pas être apurées par une mise en entrepôt douanier puisqu'une même marchandise ne peut pas être placée sous deux régimes douaniers différents. L'article 118, paragraphe 4, du code permet que les marchandises en question soient placées sous le régime de l'entrepôt douanier au lieu de devoir quitter le territoire douanier de l'Union pour que le remboursement ou la remise soit accordé. Cette disposition possède toutefois une portée très limitée.

Admission temporaire en exonération totale

Lorsqu'une dette douanière naît en raison de la mise en libre pratique de marchandises placées sous le régime d'admission temporaire en exonération totale par le dépôt ordinaire d'une déclaration en douane de mise en libre pratique, le calcul de cette dette est effectué conformément à l'article 85 du CDU. La dette douanière naît au moment où la déclaration est acceptée. La dette est calculée selon les règles applicables à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Si la dette est calculée en raison d'une inobservation ou du non-respect des conditions propres au régime d'admission temporaire en exonération totale, ainsi qu'il ressort d'un document autre que la déclaration en douane, la dette naît en application de l'article 79 du CDU. Les règles de calcul de cette dette sont les règles appliquées à la date de placement des marchandises sous le régime ou à la date où les conditions du régime ont cessé d'être remplies, selon le cas. *(Note: ce point est expliqué plus en détail à la section III.1.2. Dette douanière née en raison d'une inobservation.)*

Admission temporaire en exonération partielle

Lorsqu'une dette douanière naît en raison de la mise en libre pratique de marchandises placées sous le régime d'admission temporaire en exonération partielle parce que le titulaire dudit régime dépose une déclaration en douane ordinaire de mise en libre pratique, la dette est calculée conformément à l'article 85 du CDU. La dette douanière naît au moment où la déclaration en douane de mise en libre pratique est acceptée. La dette est calculée selon les règles applicables à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Destination particulière

L'article 254 du CDU permet la mise en libre pratique de marchandises en exonération totale ou partielle de droits en raison de leur utilisation spécifique.

Conformément à l'article 211, paragraphe 1, point a), du CDU, l'exonération totale ou partielle des droits en raison de l'utilisation spécifique à laquelle les marchandises sont destinées peut être obtenue par le dépôt d'une déclaration en douane en application de l'article 163 de l'AD (si l'acceptation de la déclaration en douane constitue aussi une autorisation) ou par la soumission d'une demande formelle d'autorisation (annexe A de l'AD) conformément à l'article 22 du CDU.

L'exonération ou la dette douanière réduite naît au moment du dépôt de la déclaration en douane de mise en libre pratique/destination particulière, et l'obligation de surveillance douanière dure jusqu'à ce que l'une des situations visées à l'article 254, paragraphe 4, du CDU se présente.

En cas de non-respect de l'obligation d'utiliser les marchandises dans le cadre de l'utilisation spécifique indiquée dans la demande, la dette douanière naît en application de l'article 79 du CDU. *(Note: ce point est expliqué plus en détail à la section III.1.2. Dette douanière née en raison d'une inobservation.)*

Perfectionnement actif

Aux fins de la mise en libre pratique de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif, les règles générales de calcul du montant des droits à l'importation sont applicables (article 85 du CDU). Les règles sont celles qui étaient applicables aux marchandises concernées au moment de la naissance de la dette douanière relative auxdites marchandises (c'est-à-dire au moment de l'acceptation de la déclaration en douane).

En application de l'article 86, paragraphe 3, du CDU, lorsqu'une dette douanière naît en rapport avec des produits transformés issus d'une opération de perfectionnement actif, le montant des droits à l'importation correspondant à cette dette est déterminé, à la demande du déclarant, sur la base du classement tarifaire, de la valeur en douane, de la quantité, de la nature et de l'origine des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif au moment de l'acceptation de la déclaration en douane relative à ces marchandises, c'est-à-dire que des règles spéciales de calcul du montant des droits à l'importation sont d'application.

Conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU, le classement tarifaire, la valeur en douane, la quantité, la nature et l'origine des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif sont déterminés au moment de l'acceptation de la déclaration en douane pour perfectionnement actif, et le taux de droits à l'importation est déterminé au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de mise en libre pratique de ces marchandises.

Autres dispositions:

En outre, afin de déterminer le montant précis des droits à l'importation à percevoir sur les produits transformés, conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU, la quantité des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif considérée comme présente dans les produits transformés pour lesquels est née une dette douanière est déterminée sur la base de la méthode de la clé quantitative/clé de valeur définie à l'article 72 de l'AD.

L'article 86, paragraphe 3, s'applique également à la demande du déclarant en cas d'application des dispositions du régime de la destination particulière aux produits transformés issus du perfectionnement actif, et d'application du traitement tarifaire préférentiel aux marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif, en vertu des articles 73 et 74 de l'AD.

En outre, en application de l'article 205 du CDU, à la demande du déclarant, l'article 86, paragraphe 3, s'applique au moment de déterminer le montant des droits à l'importation sur les marchandises visées à l'article 203 du CDU (marchandises en retour qui remplissent les conditions d'exonération des droits à l'importation) qui ont été initialement réexportées à partir du territoire douanier de l'Union après le régime du perfectionnement actif.

Les cas dans lesquels l'article 86, paragraphe 3, du CDU est appliqué sans que le déclarant en ait fait la demande, c'est-à-dire en cas d'application d'office par les autorités douanières, sont les suivants:

sauf à la demande du déclarant, et en application de l'article 86, paragraphe 4, dans des cas particuliers, le montant des droits à l'importation est calculé en application de l'article 86, paragraphes 2 et 3, sans demande du déclarant afin d'éviter le détournement des mesures douanières visées à l'article 56, paragraphe 2, point h). L'article 86, paragraphe 3, du CDU s'applique sans demande du déclarant également dans les cas décrits à l'article 205 du CDU et à l'article 76 de l'AD du CDU. Pour de plus amples informations, voir les orientations SPE.

L'article 85 du CDU s'applique avec l'examen des conditions économiques dans les cas visés à l'article 116, paragraphe 1, points b) et c), de l'AD, tandis que l'article 86, paragraphe 3, du

CDU s'applique avec l'examen des conditions économiques dans le cas prévu à l'article 116, paragraphe 1, point a), de l'AD (voir les Orientations SPE).

Application de mesures de politique commerciale lors de la mise en libre pratique de produits transformés obtenus dans le cadre d'un perfectionnement actif

Les dispositions relatives à la mise en libre pratique de marchandises (Titre VI du CDU) expliquent la méthode d'application des mesures de politique commerciale lors de la mise en libre pratique de produits transformés obtenus dans le cadre d'un perfectionnement actif. En application de l'article 5, point 36), le terme «mesures de politique commerciale» désigne les mesures non tarifaires établies, dans le cadre de la politique commerciale commune, par les dispositions de l'Union applicables au commerce international de marchandises.

L'article 202 du CDU (Mesures de politique commerciale) dispose ce qui suit:

1. Lorsque des produits transformés obtenus dans le cadre du perfectionnement actif sont mis en libre pratique et que le montant des droits à l'importation est calculé conformément à l'article 86, paragraphe 3, les mesures de politique commerciale à appliquer sont celles qui sont applicables à la mise en libre pratique des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux déchets et débris.

3. Lorsque des produits transformés obtenus dans le cadre du perfectionnement actif sont mis en libre pratique et que le montant des droits à l'importation est calculé conformément à l'article 85, paragraphe 1, les mesures de politique commerciale applicables à ces marchandises sont appliquées uniquement lorsque les marchandises qui sont placées sous le régime du perfectionnement actif sont soumises à ces mesures.

Perfectionnement passif

Conformément à l'article 85, paragraphe 5, du CDU, lorsqu'une dette douanière naît en rapport avec des produits transformés issus du régime du perfectionnement passif, ou avec des produits de remplacement visés à l'article 261, paragraphe 1, du CDU, le montant des droits à l'importation est déterminé sur la base du coût de la transformation réalisée hors du territoire douanier de l'Union.

Le coût de l'opération de transformation est calculé de la même façon que le montant des droits à l'importation (c'est-à-dire la base de calcul des droits à l'importation): sur la base de la valeur en douane des produits transformés au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de mise en libre pratique, diminuée de la valeur statistique des marchandises d'exportation temporaire correspondantes au moment où elles ont été placées sous le régime du perfectionnement passif.

En outre, l'article **75 de l'AD** définit la méthode de calcul des droits spécifiques, c'est-à-dire des droits de douane calculés selon la quantité de marchandises: lorsqu'un droit spécifique à l'importation est à appliquer en rapport avec des produits transformés résultant du régime du perfectionnement passif ou avec des produits de remplacement, le montant des droits à l'importation est calculé sur la base de la valeur en douane des produits transformés au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de mise en libre pratique, diminuée de la valeur statistique des marchandises d'exportation temporaire correspondantes au moment où elles ont été placées sous le régime du perfectionnement passif, multipliée par le montant des

droits à l'importation applicables aux produits transformés ou aux produits de remplacement, divisée par la valeur en douane des produits transformés ou des produits de remplacement.

Exemple n° 1: application de l'article 86, paragraphe 5, du CDU

La valeur en douane des marchandises réimportées issues du perfectionnement passif: 150 000 EUR

La valeur statistique des marchandises exportées temporairement: 100 000 EUR

Le taux de droits pour les produits réimportés est de 3 %

Calcul: $(150\ 000 - 100\ 000) \times 3\ \% = 1\ 500\ \text{EUR}$

Exemple n° 2: application de l'article 75 de l'AD (exemple issu du projet d'orientations pour les régimes particuliers)

La valeur en douane (voir l'article 75 de l'AD et l'exemple présenté dans les orientations SPE) des marchandises réimportées issues du perfectionnement passif (produits transformés): 400 EUR/t

La valeur statistique des marchandises exportées temporairement: 200 EUR

Le taux de droits pour les produits réimportés est de: 420 EUR/t

Calcul des droits à l'importation: $(400 - 200) \times 420 / 400 = 210\ \text{EUR}$

Exemple n° 3: application de l'article 75 de l'AD du CDU:

Une entreprise productrice de jambon basée dans l'Union souhaite transformer, vieillir et fumer son jambon en Chine.

Marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif (produits en libre pratique):

porc frais réfrigéré; jambon

Numéro de code: 0203 1211 00

Valeur statistique: 43 858 EUR

Poids net déclaré: 24 231,00 kg

Pays du perfectionnement passif: Chine

Produits transformés: Jambon salé et fumé

Numéro de code: 0210 1131 00

Prix de la transformation (FOB Ningbo): 12 000,00 EUR

Coûts du transport maritime jusqu'à Hambourg: 890,00 EUR

Poids net déclaré: 22 251 kg

Valeur en douane: 56 748,00 EUR

(= prix de la transformation + produits en libre pratique + coûts du transport)

Taux de droits sur les marchandises transformées:

151,20 EUR/100 kg

Calcul des droits à l'importation (droits de douane) selon l'article 75 de l'AD:

1er calcul:

Valeur en douane des marchandises transformées moins valeur statistique des marchandises exportées temporairement:

$$56\,748,00\text{ EUR} - 43\,858,00\text{ EUR} = 12\,890,00\text{ EUR} (=a)$$

2e calcul:

Montant du taux de droits pour les marchandises transformées (droits de douane)

$$22,251\text{ kg} * 151,20\text{ EUR}/100 = 33\,643,51\text{ EUR} (=b)$$

*3e calcul: (a) * (b)*

$$12\,890,00\text{ EUR} * 33\,643,51\text{ EUR} = 433\,664\,843,90\text{ EUR} (=c)$$

4e calcul: (c) Valeur en douane des marchandises transformées

$$433\,664\,843,90\text{ EUR} / 56\,748,00\text{ EUR} = 7\,641,94\text{ EUR}$$

Le montant des droits à l'importation (droits de douane) à acquitter est de 7 641,94 EUR.

L'article 202, paragraphe 4, du CDU relatif à l'application de mesures de politique commerciale dans le cadre de la mise en libre pratique contient des dispositions supplémentaires relatives à la mise en libre pratique des marchandises: lorsque la législation de l'Union prévoit des mesures de politique commerciale pour la mise en libre pratique, ces mesures **ne s'appliquent pas** aux produits transformés mis en libre pratique à la suite d'un perfectionnement passif si:

- a) les produits transformés demeurent originaires de l'Union au sens de l'article 60;
- b) le perfectionnement passif inclut des opérations de réparation, y compris le système des échanges standard visé à l'article 261; ou
- c) le perfectionnement passif suit des opérations de transformation complémentaires conformément à l'article 258 (les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif sont exportées temporairement en vue de la réalisation d'opérations de transformation complémentaires en dehors de l'Union et, par la suite, les produits finaux retournent sur le territoire douanier de l'Union et sont mis en libre pratique ou sont placés sous le régime du perfectionnement actif en vue de la réalisation d'opérations de transformation).

Si les marchandises sont placées dans une zone franche ou un entrepôt douanier après le **régime du perfectionnement passif** puis mises en libre pratique, le régime précédent lors de la mise en libre pratique des marchandises n'est pas l'entreposage en zone franche ou en entrepôt douanier, mais le perfectionnement passif. En conséquence, la règle spéciale en application de l'article 86, paragraphe 5, du CDU s'applique. Pour que la méthode de calcul relative au perfectionnement passif puisse être utilisée, la mise en libre pratique doit avoir lieu dans le délai prévu pour l'apurement du perfectionnement passif.

III.1.1.5. Transit externe

Conformément à l'article 215, paragraphe 2, du CDU, les autorités douanières comparent les données disponibles au bureau de douane de départ et celles disponibles au bureau de douane

de destination. Si cette comparaison leur permet d'établir que le régime de transit a pris fin correctement, elles apurent ce régime.

L'article 233 du CDU fixe les obligations du titulaire du régime du transit de l'Union et du transporteur ou destinataire des marchandises circulant sous ce régime. Le paragraphe 2 dispose que les obligations du titulaire du régime sont remplies et que le régime du transit prend fin lorsque les marchandises placées sous le régime et les informations requises sont disponibles au bureau de douane de destination, conformément à la législation douanière. Le paragraphe 3 dispose que le transporteur ou le destinataire des marchandises qui accepte celles-ci en sachant qu'elles circulent sous le régime du transit de l'Union est tenu aussi de les présenter intactes au bureau de douane de destination dans le délai prescrit et dans le respect des mesures d'identification prises par les autorités douanières.

L'article 310, paragraphes 1 à 6, de l'AE, définit une procédure de recherche. En vertu de l'article 310, paragraphe 8, de l'AE, lorsque, au cours des étapes de la procédure de recherche, il est établi que le régime du transit de l'Union ne peut pas être apuré, l'autorité douanière de l'État membre de départ statue sur l'existence d'une dette douanière. En cas de naissance d'une dette douanière, l'autorité douanière de l'État membre de départ doit identifier le débiteur et déterminer l'autorité douanière chargée de la notification de la dette douanière conformément à l'article 102, paragraphe 1, et à l'article 87, paragraphe 2, du CDU.

«Le fait que le régime de transit ait été apuré, implicitement ou formellement, ne préjuge pas des droits et obligations de l'autorité compétente de poursuivre le titulaire du régime et/ou la caution s'il apparaît à une date ultérieure (sous réserve du respect des délais réglementaires pour le recouvrement de créances ou l'imposition de sanctions) que la procédure n'avait pas été effectivement achevée et n'aurait donc pas dû être apurée, ou si des irrégularités relatives à des opérations de transit particulières sont constatées à un stade ultérieur.» (*Manuel Transit*)

Si un régime de transit prend fin correctement, aucune dette douanière ne naît. Si un régime de transit ne prend pas fin correctement et que la dette douanière liée au transit externe est née en raison d'une inobservation des obligations découlant du régime, une dette douanière naît non pas au titre de l'article 77, mais bien de l'article 79 du CDU.

Les autorités douanières déterminent s'il est possible d'établir précisément le montant des droits à l'importation et à l'exportation, c'est-à-dire si, conformément à l'article 15 du CDU, elles estiment que les informations nécessaires au calcul de la dette douanière, et qui doivent être communiquées lorsqu'elles en font la demande, sont suffisantes. L'annexe B de l'AD du CDU, *Formats et codes des exigences communes en matière de données pour les déclarations, les notifications et les preuves du statut douanier de marchandises de l'Union, Titre I, Chapitre I*, précise que: «sans préjudice de l'article 15 du code, le contenu des données transmises aux douanes pour une exigence donnée sera fondé sur les informations dont a connaissance l'opérateur économique qui les communique au moment où elles sont fournies aux douanes.» Si les informations sont suffisantes, la dette est établie sur la base des règles (classement tarifaire, valeur en douane, quantité, nature et origine des marchandises) appliquées aux marchandises concernées au moment de la naissance de la dette douanière les concernant (c'est-à-dire en application de l'article 85 du CDU et des règles générales de calcul du montant des droits).

(Note: le moment de naissance de la dette douanière et d'autres dispositions de l'article 79, paragraphe 2, du CDU sont décrites plus en détail dans le texte relatif au calcul de la dette douanière née en raison d'une inobservation des obligations, c'est-à-dire par la soustraction de marchandises à la surveillance douanière conformément à l'article 79 du CDU).

III.1.2. Dette douanière née en raison d'une inobservation

La dette douanière à l'importation née en raison d'une inobservation est définie à l'article 79 du CDU. En cas d'inobservation, les autorités compétentes doivent être définies au niveau national. En application de l'article 79 du CDU, les marchandises soumises à des droits à l'importation donnent naissance à une dette douanière par suite de l'inobservation de l'une des obligations ou conditions suivantes.

- (a) L'une des **obligations** définies dans la législation douanière applicable à l'introduction de marchandises non Union dans le territoire douanier de l'Union, à leur soustraction à la surveillance douanière, ou à la circulation, à la transformation, au stockage, au dépôt temporaire, à l'admission temporaire ou à la disposition de ces marchandises dans ce territoire.

Dans ces cas, la dette douanière naît au moment de l'introduction irrégulière des marchandises, au moment de leur soustraction à la surveillance douanière, au moment où les marchandises sont consommées ou utilisées pour la première fois en violation des obligations ci-dessus. Les règles de calcul de la dette sont les règles appliquées aux marchandises concernées au moment du non-respect des obligations donnant naissance à la dette douanière ou, pour toute règle spéciale précisée dans l'autorisation (pour l'un des régimes couverts par une règle spéciale) à l'expiration du délai fixé.

Exemple:

Des marchandises placées sous le régime du transit sont soustraites à la surveillance douanière

Si des marchandises placées sous le régime du transit sont soustraites à la surveillance douanière (par ex. tout ou partie des marchandises ont été volées), une dette douanière naît en application de l'article 79, paragraphe 1, du CDU au moment où elles sont soustraites à la surveillance douanière conformément aux règles générales de calcul du montant des droits (article 85 du CDU) applicables aux marchandises concernées au moment où la dette douanière les concernant est née.

- (b) L'une des obligations définies dans la législation douanière pour la destination particulière de marchandises dans le territoire douanier de l'Union.

Exemple:

En application de l'article 239 de l'AD, le titulaire de l'autorisation pour le régime de destination particulière est tenu d'utiliser les marchandises aux fins indiquées dans la demande d'exonération de droits ou de taux de droits réduit.

S'il est établi ultérieurement que les marchandises n'ont pas été utilisées aux fins et dans les délais indiqués dans l'autorisation conformément à l'article 79, paragraphe 1, point b), une dette douanière naît en raison de l'inobservation de cette obligation.

- (c) L'inobservation d'une des conditions fixées pour le placement des marchandises non Union sous un régime douanier ou pour l'octroi d'une exonération de droits ou d'un droit à l'importation réduit en raison de la destination particulière des marchandises.

Le moment de naissance de la dette douanière est l'un des moments suivants:

- (a) Le moment où une obligation dont l'inexécution fait naître la dette douanière n'est pas remplie ou cesse d'être remplie.

Exemple n° 1

L'obligation d'apurer un régime particulier dans un délai donné – article 215 du CDU

L'article 1^{er}, point 23), de l'AD du CDU définit le délai d'apurement d'un régime comme étant le délai dans lequel les marchandises admises sous un régime particulier, à l'exception du transit, ou les produits transformés doivent être placés sous un nouveau régime particulier, doivent être détruits, doivent avoir été acheminés hors du territoire douanier de l'Union ou doivent être affectés à leur destination particulière prévue.

Par exemple, si le régime du perfectionnement actif n'a pas été apuré dans un certain délai, une dette douanière naît le premier jour suivant l'expiration du délai (sauf prolongation de celui-ci). Les règles appliquées au calcul de la dette sont les suivantes:

- pour les marchandises produites dans le produit final transformé, la règle générale s'applique conformément à l'article 85 du CDU, mais la règle spéciale de l'article 86, paragraphe 3, du CDU s'applique pour éviter le détournement des mesures visées à l'article 56, paragraphe 2, point h), du CDU, conformément à l'article 86, paragraphe 4, du CDU.

Exemple n° 2

L'obligation de soumettre le décompte d'apurement du régime

Si le titulaire ne respecte pas son obligation de soumettre le décompte d'apurement comme le prévoit l'autorisation en application de l'article 211 du CDU et de l'article 175 de l'AD du CDU dans les 30 jours après l'expiration du délai d'apurement du régime, une dette douanière naît le jour suivant la date limite fixée pour la soumission du décompte d'apurement.

L'obligation de soumettre un décompte d'apurement pour le régime concerne l'utilisation du régime du perfectionnement actif IM/EX, du régime du perfectionnement actif EX/IM sans recours à l'échange normalisé d'informations visé à l'article 176 de l'AD et du régime de destination particulière.

Exemple n° 3

L'obligation de soumettre le décompte d'apurement du régime dans les délais.

Pour le perfectionnement actif: si le décompte d'apurement du régime n'a pas été soumis dans les délais, la dette douanière naît le jour suivant la date limite fixée pour la soumission du décompte.

Les règles de calcul de la dette sont les suivantes:

- pour les produits transformés, la règle générale (conformément à l'article 85 du CDU) ou une règle spéciale [en vertu de l'article 86, paragraphe 3, du CDU afin d'éviter le détournement des mesures visées à l'article 56, paragraphe 2, point h), du CDU, conformément à l'article 86, paragraphe 4, du CDU].

La dette douanière est calculée sur la base de l'ensemble des marchandises placées sous le régime dont le délai d'apurement a expiré, comme si le régime n'avait pas pris fin correctement.

Pour le régime de destination particulière: si le décompte d'apurement du régime n'a pas été soumis dans les délais, la dette douanière naît le jour suivant la date limite fixée pour la soumission du décompte.

Exemple n° 4

Conditions relatives au respect des conditions économiques [par ex. article 167, paragraphe 1, point s), de l'AD]

Les marchandises placées sous le régime douanier du perfectionnement actif en application de l'article 167, paragraphe 1, point s), de l'AD respectent les conditions économiques, c'est-à-dire que la valeur totale des marchandises placées sous ce régime par le demandeur et par année civile pour chaque code à huit chiffres de la nomenclature combinée ne dépasse pas 300 000 EUR. La dette douanière naît au moment où la valeur totale dépasse 300 000 EUR: c'est à ce moment que la condition cesse d'être respectée, et l'inobservation donne naissance à la dette douanière.

Les règles de calcul de la dette sont les règles appliquées au moment où la limite a été dépassée, avec application de l'article 85 du CDU [ou de l'article 86, paragraphe 3, du CDU afin d'éviter le détournement des mesures couvertes par l'article 56, paragraphe 2, point h), du CDU, conformément à l'article 86, paragraphe 4, du CDU] pour les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif (sur la base de l'autorisation existante) au moment du dépassement de la valeur limite ou ultérieurement.

Exemple n° 5:

Condition relative à la finalité des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits

Les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits parce qu'elles sont destinées, par exemple, à une exposition à caractère non commercial. Il est établi que les marchandises ont été utilisées à d'autres fins, en contradiction des conditions indiquées dans l'autorisation.

La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane relative au placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire.

Les règles de calcul de la dette douanière sont les règles générales en application de l'article 85 du CDU, c'est-à-dire que le montant des droits de douane à l'importation est déterminé sur la base des règles de calcul des droits applicables aux marchandises concernées à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime.

- (b) Le moment où une déclaration en douane est acceptée en vue du placement des marchandises sous un régime douanier, lorsqu'il apparaît a posteriori qu'une des conditions fixées pour le placement de ces marchandises sous ce régime ou pour l'octroi d'une exonération des droits ou d'un droit à l'importation réduit en raison de leur destination particulière n'était pas réellement satisfaite.

Exemple n° 1:

Classement tarifaire incorrect de marchandises placées sous un régime particulier (tous les cas de classement incorrect ne sont pas couverts, il peut y avoir des exceptions)

L'autorisation de régime particulier, par ex. le perfectionnement actif, contient une position tarifaire précisant le type de marchandises pouvant être placées sous ce régime. Si les marchandises ne sont pas énumérées dans l'autorisation, elles ont été placées sous ce régime de façon erronée et une dette douanière naît pour ce type de marchandises en raison d'une inobservation des conditions précisées dans l'autorisation.

Le moment de naissance de la dette douanière est le moment de l'acceptation de la déclaration en douane pour le placement des marchandises sous le régime douanier s'il apparaît a posteriori qu'une condition ou obligation régissant le placement des marchandises sous ledit régime n'a pas été respectée dans les faits.

Autres fondements juridiques pour le calcul d'une dette douanière née en raison d'une inobservation

En ce qui concerne le calcul du montant d'une dette douanière à l'importation née en raison d'une inobservation, outre les dispositions citées, l'article 80 du CDU prévoit la possibilité de déduire un montant déterminé au préalable de droits à l'importation déjà payé:

- lorsque, conformément à l'article 79, paragraphe 1, une dette douanière naît à l'égard de marchandises mises en libre pratique à un taux réduit de droit à l'importation en raison de leur destination particulière, le montant de droits à l'importation payé lors de la mise en libre pratique est déduit du montant de droits à l'importation correspondant à la dette douanière (cette disposition s'applique lorsqu'une dette douanière naît pour des déchets et débris résultant de la destruction de telles marchandises);
- lorsque, conformément à l'article 79, paragraphe 1, une dette douanière naît à l'égard de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation, le montant de droits à l'importation acquitté au titre de l'exonération partielle est déduit du montant de droits à l'importation correspondant à la dette douanière;

si la dette douanière ne naît pas en raison d'un manquement constituant une tentative de manœuvre, l'article 86 du CDU s'applique.

Exemple:

Des marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits. Après 6 mois, une déclaration de réexportation est déposée en vue de l'apurement du régime et, par la suite, les droits partiels sont acquittés.

Il apparaît ultérieurement que les marchandises ne sont pas sorties du territoire douanier de l'Union; une dette douanière naît en application de l'article 79, paragraphe 1, du CDU.

- *Le moment de la naissance de la dette douanière est le moment auquel le non-respect des conditions est déterminé.*

En vertu de l'article 80, paragraphe 2, du CDU, le montant de droits à l'importation acquitté au titre de l'exonération partielle est déduit du montant de droits à l'importation correspondant à la dette douanière.

Le débiteur

Pour une dette douanière née en raison d'une inobservation, en vertu de l'article **79, paragraphe 3, du CDU**, le débiteur est:

⇒ Dans les cas visés à l'article 79, paragraphe 1, points a) et b), du CDU:

- *toute personne appelée à remplir les obligations considérées.* En général, un salarié n'est pas réputé être le débiteur. Le débiteur est présumé être une entreprise (il existe un certain nombre de situations dans lesquelles le salarié peut devenir le débiteur; voir par exemple affaire C-238/02, Viluckas Jonasus). Si la dette douanière naît en raison d'un acte commis par un salarié, l'entreprise reste le débiteur (selon la législation nationale, il est possible que l'entreprise puisse ensuite tenter une action contre son salarié). Voir aussi affaire C-679/15, Ultra-Brag: afin d'apprécier l'existence d'une manœuvre frauduleuse ou d'une négligence manifeste de la part d'un employeur au sens de l'article 212 *bis* du CDC, le comportement du salarié doit aussi lui être imputé si ce salarié a agi dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée par l'employeur.

- *toute personne qui savait ou devait raisonnablement savoir qu'une obligation découlant de la législation douanière n'était pas remplie et qui a agi pour le compte de la personne qui était tenue de remplir l'obligation ou qui a participé à l'acte ayant donné lieu à l'inexécution de l'obligation.*
 - *toute personne qui a acquis ou détenu les marchandises en cause et qui savait ou devait raisonnablement savoir, au moment où elle a acquis ou reçu ces marchandises, qu'une obligation découlant de la législation douanière n'était pas remplie.*
- ⇒ Dans les cas visés à l'article 79, paragraphe 1, point c), du CDU:

- *la personne qui doit satisfaire aux conditions régissant le placement des marchandises sous un régime douanier ou la déclaration en douane pour les marchandises placées sous ce régime douanier ou l'octroi d'une exonération des droits ou d'un droit à l'importation réduit en raison de la destination particulière des marchandises;*
- *lorsqu'une déclaration en douane est établie sur la base d'informations qui conduisent à ce que les droits à l'importation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, également la personne qui a fourni les données nécessaires à la déclaration et qui savait ou devait raisonnablement savoir que ces données étaient fausses.*

En vertu de l'**article 84 du CDU**, lorsque plusieurs personnes sont redevables du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière, elles sont tenues conjointement et solidairement au paiement de ce montant.

III.1.3. Dispositions communes relatives aux modalités de naissance possible d'une dette douanière

On peut conclure des dispositions citées ci-dessus qu'une dette douanière en application de l'article 77 du CDU naît par l'acceptation de la déclaration en douane (pour une mise en libre pratique, y compris sous le régime de destination particulière, ou pour calculer les impositions pour le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation). Par contraste, une dette douanière due à une inobservation en vertu de l'article 79 du CDU naît du fait de l'inobservation du régime sous lequel les marchandises sont placées. Une décision administrative peut déclarer formellement qu'une dette douanière due à une inobservation est née avant cette décision (la décision en elle-même ne donne pas naissance à la dette).

En vertu de l'article 114, paragraphe 2, du CDU, lorsqu'une dette douanière a pris naissance sur la base des articles 79 ou 82 du CDU (inobservation), ou que la notification de la dette douanière résulte de contrôles a posteriori, un intérêt de retard est perçu en plus du montant des droits à l'importation ou à l'exportation dus, à partir de la date de naissance de la dette jusqu'à la date de sa notification.

Exemple (application de règles différentes pour le calcul de la dette douanière en fonction du document utilisé pour mettre fin au régime):

Si le titulaire d'une autorisation d'admission temporaire en exonération totale de droits dépose une déclaration de mise en libre pratique des marchandises (article 77 du CDU), les règles de calcul de la dette sont les règles générales en application de

l'article 85 du CDU au moment de l'acceptation de la déclaration en douane (les règles de calcul des droits qui s'appliquaient aux marchandises au moment auquel la dette douanière les concernant a pris naissance, sans intérêts de retard).

Cependant, si cette dette est déterminée dans le cadre de contrôles du régime, c'est-à-dire s'il apparaît, par exemple, que les marchandises ont été utilisées à des fins autres que celles précisées dans l'autorisation (article 79 du CDU), la dette douanière naît au moment auquel la déclaration en douane relative au régime d'admission temporaire en exonération totale de droits a été acceptée [article 79, paragraphe 2, point a), du CDU]. Les règles appliquées sont alors celles qui s'appliquaient aux marchandises au moment auquel la dette douanière les concernant a pris naissance, c'est-à-dire au moment auquel les marchandises ont été placées sous le régime. Cela signifie que, dans ce cas, des intérêts de retard doivent être perçus.

III.2. DETTE DOUANIÈRE À L'EXPORTATION

III.2.1. Dette douanière «ordinaire» à l'exportation

En application de l'article 81 du CDU, une dette douanière à l'exportation naît du fait du placement de marchandises passibles de droits à l'exportation sous le régime de l'exportation ou du perfectionnement passif. Cette dette naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane.

En outre, en application de l'article 85 du CDU (règles générales de calcul des droits à l'importation ou à l'exportation), le montant des droits à l'importation ou à l'exportation est déterminé sur la base des règles de calcul des droits applicables aux marchandises concernées au moment où prend naissance la dette douanière les concernant.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec exactitude le moment où prend naissance la dette douanière, ce moment est réputé être celui où les autorités douanières constatent que ces marchandises se trouvent dans une situation ayant fait naître une dette douanière.

Toutefois, lorsque les éléments d'information dont disposent les autorités douanières leur permettent d'établir que la dette douanière a pris naissance avant cette constatation, la dette douanière est réputée avoir pris naissance au moment le plus éloigné dans le temps où l'existence de la dette douanière résultant de cette situation peut être établie.

Le débiteur

En cas d'exportation ou de perfectionnement passif, en vertu de l'article **81, paragraphe 3, du CDU**, le débiteur est:

- le déclarant;
- en cas de représentation indirecte, également la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite (cela n'inclut pas le perfectionnement passif); la

représentation indirecte n'est pas autorisée dans les régimes particuliers autres que le transit, à l'exception du stockage en entrepôt douanier public – voir le document [réf. Ares\(2017\)841088 – 15/02/2017](#));

- lorsqu'une déclaration en douane est établie sur la base d'informations qui conduisent à ce que les droits à l'exportation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, *également la personne qui a fourni les données* nécessaires à la déclaration et qui savait ou devait raisonnablement savoir que ces données étaient fausses.

En vertu de l'**article 84 du CDU**, lorsque plusieurs personnes sont redevables du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière, elles sont tenues conjointement et solidairement au paiement de ce montant.

III.2.2. Dette douanière née en raison d'une inobservation

L'article 82 du CDU explique à quel moment une dette douanière à l'exportation naît en raison d'une inobservation:

«1. Une dette douanière naît à l'exportation, dans la mesure où les marchandises sont passibles de droits à l'exportation, par suite de l'inobservation:

- (a) soit d'une des obligations définies dans la législation douanière applicable à la sortie des marchandises;
- (b) soit des conditions qui ont permis la sortie de la marchandise hors du territoire douanier de l'Union en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation.

2. Le moment où naît la dette douanière est:

- (a) soit le moment où les marchandises sortent effectivement du territoire douanier de l'Union sans déclaration en douane;
- (b) soit le moment où les marchandises atteignent une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées à sortir du territoire douanier de l'Union en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation;
- (c) soit, à défaut de la possibilité pour les autorités douanières de déterminer le moment visé au point b), le moment où expire le délai fixé pour la production de la preuve attestant que les conditions qui donnent droit à cette exonération ont été remplies.»

Le débiteur

Pour une dette douanière née en raison d'une inobservation, en vertu de l'**article 82, paragraphe 3, du CDU**, le débiteur est:

- ⇒ Dans les cas visés à l'article 82, paragraphe 1, point a), du CDU:
- «toute personne appelée à remplir l'obligation considérée;
 - toute personne qui savait ou devait raisonnablement savoir que l'obligation considérée n'était pas remplie et qui a agi pour le compte de la personne qui était tenue de remplir l'obligation;
 - toute personne qui a participé à l'acte ayant donné lieu au non-respect de l'obligation et qui savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'une déclaration en douane n'avait pas été déposée alors qu'elle aurait dû l'être.»

⇒ Dans les cas visés à l'article 82, paragraphe 1, point b), du CDU:

- «toute personne qui doit remplir les conditions qui ont permis la sortie de la marchandise hors du territoire douanier de l'Union en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation.»

En vertu de l'**article 84 du CDU**, lorsque plusieurs personnes sont redevables du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière, elles sont tenues conjointement et solidairement au paiement de ce montant.

*

IV. DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES DETTES DOUANIÈRES

IV.1. Lieu de naissance de la dette douanière

En vertu de l'article 87 du CDU, une dette douanière prend naissance:

1. au lieu où est déposée la déclaration en douane ou la déclaration de réexportation (*exemple: un navire arrive à Anvers, en Belgique, et la déclaration de mise en libre pratique est déposée à Anvers*);
2. au lieu où se produisent les faits qui sont à l'origine de cette dette, dans tous les autres cas;
3. s'il n'est pas possible de déterminer ce lieu, au lieu où les autorités douanières constatent que les marchandises se trouvent dans une situation ayant fait naître une dette douanière;
4. si les marchandises ont été placées sous un régime douanier qui n'a pas été apuré ou lorsqu'il n'a pas été mis fin correctement au dépôt temporaire, et que le lieu où la dette douanière prend naissance ne peut pas être déterminé conformément aux points 2 et 3 *dans un délai spécifique*, au lieu où les marchandises ont soit été placées sous le régime considéré, soit été introduites dans le territoire douanier de l'Union sous ce régime, soit été placées en dépôt temporaire.

Lorsque les éléments d'information dont disposent les autorités douanières leur permettent d'établir que la dette douanière a pu prendre naissance en plusieurs lieux, cette dette est considérée comme née à celui de ces lieux où elle a initialement pris naissance.

Si une autorité douanière établit qu'une dette douanière prend naissance, en vertu des articles 79 ou 82 du CDU, dans un autre État membre et que le montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à cette dette est inférieur à 10 000 EUR, la dette douanière en question est considérée comme ayant pris naissance dans l'État membre où la constatation en a été faite. (*Exemple: des vêtements d'une valeur totale de 7 500 EUR ont été placés sous le régime du transit externe en France, et ce régime a été apuré en Espagne. Les autorités douanières espagnoles ont constaté que les marchandises étaient arrivées tardivement et que la garantie était invalide. La dette douanière est réputée avoir pris naissance en Espagne.*)

Arrêts pertinents de la Cour: affaires C-526/06, C-488/09 et C-230/06.

IV.1.1. Délai d'établissement du lieu de naissance de la dette douanière

Comme indiqué ci-dessus au point 4 de la section IV.1, il existe un *délai spécifique* pour déterminer le lieu où une dette douanière a pris naissance (voir l'article 87, paragraphe 2, du CDU).

En application de l'article 77 de l'AD, dans le cas de marchandises placées sous le régime du transit de l'Union, le délai est fixé:

- (a) «soit à sept mois à compter de la date limite à laquelle les marchandises doivent avoir été présentées au bureau de douane de destination, sauf si, avant l'expiration de ce délai, une demande de transfert du recouvrement de la dette douanière a été adressée à l'autorité compétente du lieu où se sont produits, selon les éléments de preuve obtenus par l'autorité douanière de l'État membre de départ, les faits ayant fait naître la dette douanière, auquel cas ce délai est prolongé d'une période maximale d'un mois;
- (b) soit à un mois à compter de l'expiration du délai imparti au titulaire du régime pour répondre à une demande d'obtention des informations nécessaires à l'apurement du régime, si l'arrivée des marchandises n'a pas été notifiée à l'autorité douanière de l'État membre de départ et que le titulaire du régime a fourni des informations insuffisantes ou n'a pas fourni d'informations.»

En vertu de l'article 78 de l'AD, pour les marchandises placées sous le régime du transit régi par la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, ainsi que ses modifications ultérieures (convention TIR), le délai est de sept mois à compter de la date limite à laquelle les marchandises doivent avoir été présentées au bureau de douane de destination ou de sortie.

L'article 79 de l'AD dispose que, pour les marchandises placées sous le régime du transit en vertu de la convention ATA ou de la convention d'Istanbul, le délai est de sept mois à compter de la date limite à laquelle les marchandises doivent avoir été présentées au bureau de douane de destination.

L'article 80 dispose que, pour les marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit ou pour les marchandises qui se trouvent en dépôt temporaire, le délai est de sept mois à compter de l'expiration de l'un des délais suivants:

1. le délai prescrit pour apurer le régime particulier;
2. le délai prescrit pour mettre fin à la surveillance douanière des marchandises à destination particulière;
3. le délai prescrit pour mettre fin au dépôt temporaire;
4. le délai prescrit pour mettre fin à la circulation des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier entre différents lieux du territoire douanier de l'Union, lorsque le régime n'a pas été apuré.

IV.1.2. Application dans le temps

Dans le cas d'une dette douanière née avant le 1er mai 2016, la question peut se poser de savoir quelle base juridique doit être utilisée pour déterminer le lieu de naissance de la dette douanière: l'article 215, paragraphe 4, du CDC (avec un seuil de 5 000 EUR) ou l'article 87, paragraphe 4, du CDU (avec un seuil de 10 000 EUR).

Les seuils prévus à l'article 215, paragraphe 4, du CDC et à l'article 87, paragraphe 4, du CDU sont des seuils «de fond» puisqu'ils concernent l'établissement de la dette douanière (une disposition de fond) et qu'ils déterminent l'État membre dans lequel la dette douanière prend naissance. Dès lors, conformément à une jurisprudence constante (voir l'affaire C-201/04, *Molenbergnatie NV*, point 31), l'article 288, paragraphe 2, du CDC doit être interprété de telle façon que l'article 87 du CDU ne s'applique pas aux situations antérieures au 1^{er} mai 2016.

Dès lors, le CDC (article 215, paragraphe 4) s'applique aux dettes douanières nées avant le 1^{er} mai 2016.

IV.2. Montant des droits de douane et autres impositions

IV.2.1. Règles générales de calcul du montant des droits à l'importation ou à l'exportation

En vertu de l'**article 85 du CDU**, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation (classement tarifaire des marchandises, valeur en douane, quantité, nature et origine des marchandises) est déterminé sur la base des règles de calcul des droits applicables aux marchandises concernées au moment où prend naissance la dette douanière les concernant. Aux fins de la détermination de la valeur en douane, certains éléments devraient être pris en compte conformément aux articles 69 à 74 du CDU, par exemple l'ensemble des coûts supportés pour fabriquer/transformer des marchandises non Union sous le régime du perfectionnement actif, les droits de licence ou la valeur des aides.

S'il n'est pas possible de déterminer ce moment avec exactitude, la dette douanière est réputée prendre naissance au moment où les autorités douanières constatent que les marchandises se trouvent dans une situation ayant fait naître une dette douanière.

Toutefois, lorsque les éléments d'information dont disposent les autorités douanières leur permettent d'établir que la dette douanière a pris naissance avant cette constatation, la dette douanière est réputée avoir pris naissance au moment le plus éloigné dans le temps où l'existence de la dette douanière résultant de cette situation peut être établie.

La règle générale de l'article 85 ne s'applique pas pour déterminer les frais à l'importation ou à l'exportation dans les cas visés à l'**article 86 du CDU**, c'est-à-dire lorsque des **règles spéciales de calcul du montant des droits à l'importation** s'appliquent, **y compris les suivantes** (voir IV.2.2. pour plus de détails):

- **Article 86, paragraphe 1, du CDU**: «Lorsque, pour des marchandises placées sous un régime douanier ou en dépôt temporaire, des coûts ont été supportés dans le territoire douanier de l'Union par suite du stockage ou de l'exécution de manipulations usuelles, ces coûts ou la plus-value acquise ne sont pas pris en considération dans le calcul des droits dus à l'importation si le déclarant est en mesure de fournir des éléments justificatifs suffisants à leur sujet.»
- Néanmoins, en vertu de l'**article 86, paragraphe 3, du CDU**, lorsqu'une dette douanière naît en rapport avec des produits transformés issus d'une opération de perfectionnement actif, le montant des droits à l'importation est déterminé, à la demande du déclarant, sur la base du classement tarifaire, de la valeur en douane, de la quantité, de la nature et de l'origine des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif au moment de l'acceptation de la déclaration en douane relative à ces marchandises.

Étant donné que le taux de droits ne se trouve pas dans la liste de l'article 86, paragraphe 3, du CDU, il convient d'en déduire qu'au moment d'adopter l'article 53, paragraphe 3, du CDM (futur article 86, paragraphe 3, du CDU), le législateur entendait clarifier le champ d'application de l'article 86, paragraphe 3, du CDU et le limiter aux éléments d'imposition explicitement cités, laissant le taux de droits soumis à la règle générale au titre de l'article 85, paragraphe 1, du CDU.

Le taux de droits appliqué devrait donc être le taux en vigueur à la date à laquelle la dette douanière a pris naissance (c'est-à-dire la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des produits transformés) et non à la date d'acceptation de la déclaration en douane plaçant les marchandises importées sous le régime.

- **Article 86, paragraphe 2, du CDU:** lorsque le classement tarifaire des marchandises placées sous un régime douanier est modifié à la suite de l'exécution de manipulations usuelles au sens de l'article 220 du CDU réalisées dans le territoire douanier de l'Union, le classement tarifaire initial des marchandises placées sous le régime est appliqué à la demande du déclarant.
- **Article 86, paragraphes 3 à 5, du CDU:** ces dispositions s'appliquent aux produits transformés issus du régime du perfectionnement actif et mis en libre pratique ainsi qu'aux produits transformés ou aux produits de remplacement issus du régime du perfectionnement passif et mis en libre pratique³.
- **Article 86, paragraphe 6, du CDU:** Lorsque la législation douanière prévoit un traitement tarifaire favorable, une franchise ou une exonération totale ou partielle des droits à l'importation ou à l'exportation en vertu de l'article 56, paragraphe 2, points d) à g), du CDU (mesures ou traitement tarifaires favorables en raison de leur nature, de leur destination particulière, etc.), des articles 203, 204 et 205 du CDU (dispositions relatives à la franchise de droits à l'importation pour les marchandises en retour), de l'article 208 du CDU (franchise de droits à l'importation pour les produits de la pêche et les produits transformés respectant certaines conditions), des articles 259 à 262 du CDU (dispositions relatives au perfectionnement passif), ou du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, ce traitement favorable, cette franchise ou cette exonération s'applique également en cas de naissance d'une dette douanière en vertu des articles 79 ou 82 du CDU (inobservation), à condition que l'inobservation à l'origine de la naissance de la dette douanière ne constitue pas une tentative de manœuvre.

Dans chaque cas, les autorités douanières doivent déterminer si l'inobservation à l'origine de la naissance de la dette douanière constitue une tentative de fraude en prenant en considération l'expérience de l'opérateur économique, la complexité de la législation relative à un régime donné et à un type de marchandises particulier, la fréquence d'inobservations similaires et toutes les autres circonstances et les critères susceptibles d'influencer la décision de considérer que l'inobservation constitue ou non une tentative de manœuvre. Les autorités douanières doivent donc conserver la documentation dont elles ont besoin concernant les inobservations de ce type.

«Tentative de manœuvre»

Une tentative de manœuvre suppose une action préméditée/intentionnelle, l'opérateur agissant en connaissance de cause et de manière intentionnelle avec un comportement délibéré contraire à la loi.

Une réduction des droits ou autres impositions ne doit pas nécessairement être considérée comme intentionnelle. Cependant, le non-respect récurrent de règles connues ou qui auraient

³ Par référence au paragraphe 2, l'article 86, paragraphe 4, du CDU peut également s'appliquer aux marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier, dans la mesure où les manipulations usuelles ont lieu pendant l'entrepôt douanier.

dû être connues (en fonction de l'expérience de l'opérateur, de la clarté de la législation, etc.) peut être considéré comme indiquant un comportement délibéré. Par ailleurs, la législation de certains États membres consacre le principe selon lequel nul n'est censé ignorer une législation publiée.

Une tentative de manœuvre peut inclure, sans s'y limiter, des actes ayant donné lieu à des procédures pénales.

Il convient d'apprécier cet aspect en prenant en considération tous les faits de chaque affaire individuelle.

Si l'examen des registres n'a pas encore révélé l'absence de tentative de manœuvre, les autorités peuvent inviter l'opérateur économique ou la personne en question à fournir une documentation susceptible d'établir à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune tentative de manœuvre n'a eu lieu.

Les autorités douanières peuvent demander tous les documents dont elles ont besoin (voir l'article 15 du CDU). Si les autorités douanières, sur la base des preuves disponibles (y compris les documents fournis par le débiteur), arrivent à la conclusion que des preuves suffisantes indiquent une tentative de manœuvre, ces autorités ne doivent pas appliquer le traitement favorable ou l'exonération des droits prévus à l'article 86, paragraphe 6⁴. Toutefois, avant de prendre une telle décision, le débiteur doit se voir accorder le droit d'être entendu conformément à l'article 22, paragraphe 6. Si le débiteur fournit alors des informations telles qu'il n'existe plus de preuves suffisantes d'une tentative de manœuvre, le traitement favorable ou l'exonération des droits doit s'appliquer conformément à l'article 86, paragraphe 6, sauf si l'autorité décide d'approfondir son enquête. En l'absence de tentative de manœuvre, l'article 86, paragraphe 6 s'applique.

En vertu de l'**article 101 du CDU**, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles est déterminé par les autorités douanières compétentes pour le lieu où la dette douanière a pris naissance, ou est réputée avoir pris naissance en vertu de l'article 87 du CDU, dès qu'elles disposent des informations nécessaires.

Sans renoncer au droit d'effectuer des contrôles a posteriori (article 48 du CDU), les autorités douanières peuvent accepter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles déterminé par le déclarant.

Si le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles n'est pas un nombre entier, ce montant peut être arrondi.

- 1) Si le montant est exprimé en euros, il ne peut être arrondi à la hausse ou à la baisse qu'au nombre entier le plus proche.
- 2) Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro peuvent arrondir à la hausse ou à la baisse au nombre entier le plus proche **ou** déroger à cette condition pour autant que les règles qui sont appliquées pour arrondir les montants n'aient pas un impact financier supérieur à celles énoncées à la première condition.

⁴ Par exemple, une dette douanière prend naissance si les marchandises ont été introduites de manière irrégulière (article 79 du CDU). Lorsque l'autorité douanière calcule la dette douanière, s'il existe des éléments de preuve indiquant que les marchandises remplissent les conditions pour bénéficier d'un traitement favorable (par ex. un certificat d'origine), ces éléments peuvent être pris en considération en vue de l'application d'un taux de droits réduit ou nul, d'une franchise ou d'une exonération des droits de douane (article 86, paragraphe 6, du CDU). La législation exclut l'application de ce traitement favorable uniquement en cas de tentative de manœuvre.

IV.2.2. Règles particulières de calcul du montant des droits à l'importation

Coûts du stockage ou des manipulations usuelles

Sur la base de l'**article 86, paragraphe 1, du CDU**, lorsque, pour des marchandises placées sous un régime douanier ou en dépôt temporaire, des coûts ont été supportés dans le territoire douanier de l'Union par suite du stockage ou de l'exécution de manipulations usuelles, ces coûts ou la plus-value acquise ne sont pas pris en considération dans le calcul des droits dus à l'importation si le déclarant est en mesure de fournir des éléments justificatifs suffisants à leur sujet.

La valeur en douane, la nature, la quantité et l'origine des marchandises non Union utilisées dans ces opérations sont toutefois prises en considération pour le calcul des droits à l'importation.

Exemple

Les marchandises – la boisson Coca Cola (quantité: 1 000 bouteilles; valeur: 750,00 EUR (CIF); prix unitaire: 0,75 EUR par bouteille d'1,5 l) importée depuis les États-Unis – ont été placées en dépôt temporaire le 5 novembre 2016.

L'autorité douanière a constaté qu'une partie des marchandises – 200 bouteilles – avait disparu le 25 novembre 2016, de sorte qu'une dette douanière est née à cette date.

Le déclarant a apporté la preuve que le coût de l'entreposage des marchandises entre le 5 et le 25 novembre 2016 était de 300,00 EUR.

Calcul de la dette douanière pour les marchandises disparues:

- a) quantité: 200 bouteilles*
- b) valeur en douane: $200 \times 0,75 = 150$ EUR (sans prise en considération des coûts d'entreposage)*
- c) pays d'origine: États-Unis*
- d) Classement tarifaire: 22021000,*
- e) taux tarifaire de droits à l'importation: 9,6 %*

$150 \times 9,6 \% = 14,40$ EUR

Modifications du classement tarifaire des marchandises

En vertu de l'**article 86, paragraphe 2, du CDU**, si le classement tarifaire des marchandises placées sous un régime douanier est modifié à la suite de l'exécution de manipulations usuelles réalisées dans le territoire douanier de l'Union, le classement tarifaire initial des marchandises placées sous le régime est appliqué à la demande du déclarant.

En vertu de l'**article 86, paragraphe 4, du CDU**, dans des cas spécifiques, le montant des droits à l'importation est déterminé *sans que le déclarant en fasse la demande* afin d'éviter le détournement d'autres mesures tarifaires prévues par la législation agricole ou commerciale ou une autre législation de l'Union [article 56, paragraphe 2, point h), du CDU].

Exemple (en lien avec l'article 86, paragraphe 2, du CDU)

Les marchandises – «lait en cuve» [code NC: 04011090; quantité: 20 000 kg; valeur: 10 500,00 EUR (CIF)], importé de Russie – ont été déposées dans un entrepôt douanier le 10 octobre 2016.

Les marchandises ont été modifiées à la suite de l'exécution de manipulations usuelles (MU) (le lait a été versé dans des conditionnements de vente au détail) pour devenir du «lait en conditionnement de détail d'1,5 l» (code NC 04011010, taux tarifaire 13,8 EUR/100 kg/net) et ont été mises en libre pratique le 31 octobre 2016.

Le déclarant a déposé une demande d'application du classement tarifaire initial pour les marchandises mises en dépôt dans l'entrepôt douanier.

Le calcul des droits de douane n'a pas tenu compte des modifications survenues à la suite de l'exécution de manipulations usuelles:

- (a) Quantité: 20 000 kg net*
- (b) Valeur en douane: 10 500 EUR (sans prise en considération des coûts d'entreposage et des manipulations usuelles)*
- (c) Pays d'origine: Russie*
- (d) Classement tarifaire: 0401109000 (et non 0401101000)*
- (e) Taux tarifaire des droits à l'importation: 12,9 EUR/100 kg/net (et non 13,8 EUR/100 kg/net)*

$$20\ 000/100 \times 12,9 = 2\ 580,00\ \text{EUR}$$

Application d'un traitement tarifaire favorable et exonération de droits

En vertu de l'**article 86, paragraphe 6, du CDU**, si la législation douanière prévoit un traitement tarifaire favorable, une franchise ou une exonération totale ou partielle des droits à l'importation ou à l'exportation en vertu de l'article 56, paragraphe 2, points d) à g), des articles 203, 204, 205, 208 ou 259 à 262 du CDU ou du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, ce traitement favorable, cette franchise ou cette exonération s'applique également en cas de naissance d'une dette douanière en vertu des articles 79 ou 82 du CDU, à condition que l'inobservation à l'origine de la naissance de la dette douanière ne constitue pas une tentative de manœuvre.

Exemple

Les marchandises – matériau d'emballage polymère [code NC 39232100; quantité: 600 kg; valeur: 3 400,00 EUR (CIF)] en provenance d'Ukraine et placé en zone franche – ont été soustraites à la surveillance douanière le 7 janvier 2017.

Les marchandises étaient accompagnées d'un certificat d'origine préférentielle «formule A» délivré par l'institution d'autorisation ukrainienne.

Il a été démontré que l'inobservation ayant donné naissance à une dette douanière ne constituait pas une tentative de manœuvre.

Calcul de la dette douanière pour les marchandises soustraites à la surveillance douanière:

- (a) Quantité: 600 kg*
- (b) Valeur en douane: 3 400 EUR*

(c) Pays d'origine: Ukraine

(d) Classement tarifaire: 39232100

(e) Taux tarifaire de droits à l'importation: 3 % selon le traitement tarifaire du SPG (et non le taux tarifaire conventionnel de 6,5 %)

$$3\,400 \times 3\% = 102,00 \text{ EUR}$$

Déduction d'un montant de droits à l'importation déjà payé

En vertu de l'**article 80 du CDU**, si une dette douanière prend naissance au titre de l'article 79, paragraphe 1, du CDU, le montant des droits à l'importation déjà payé est déduit du montant de droits à l'importation dus pour la dette douanière concernant:

- les marchandises mises en libre pratique à un taux réduit de droits à l'importation en raison de leur destination particulière (lorsqu'une dette douanière naît pour des déchets et débris résultant de la destruction de ces marchandises), ou
- les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

Calcul du montant des droits à l'importation de produits transformés issus du perfectionnement *actif*

En vertu de l'**article 86, paragraphe 3, du CDU**, lorsqu'une dette douanière naît en rapport avec des produits transformés issus d'une opération de perfectionnement actif, le montant des droits à l'importation correspondant à cette dette est déterminé, à la demande du déclarant, sur la base du classement tarifaire, de la valeur en douane, de la quantité, de la nature et de l'origine des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif au moment de l'acceptation de la déclaration en douane relative à ces marchandises.

En vertu de l'**article 86, paragraphe 4, du CDU** et de l'**article 76 de l'AD**, dans des cas spécifiques, le montant des droits à l'importation est déterminé *sans que le déclarant en fasse la demande* afin d'éviter le détournement d'autres mesures tarifaires prévues par la législation agricole ou commerciale ou une autre législation de l'Union [article 56, paragraphe 2, point h), du CDU].

Ces cas spécifiques concernent des scénarios

(i) dans lesquels toutes les conditions suivantes sont réunies:

- les produits transformés issus d'une opération de perfectionnement actif sont importés directement ou indirectement par le titulaire de l'autorisation concerné dans un délai d'un an après leur réexportation;
- les marchandises, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de placement sous le régime du perfectionnement actif, auraient été soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale ou à des droits antidumping, des droits compensateurs, des droits de sauvegarde ou des droits de rétorsion si elles avaient été mises en libre pratique à ce moment-là;
- aucun examen des conditions économiques n'était requis conformément à l'article 166 de l'AD.

ou

- (ii) lorsque les produits transformés ont été obtenus à partir de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif qui, au moment de l'acceptation de la première déclaration en douane de placement sous le régime du perfectionnement actif, auraient été soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique et que le cas n'est pas couvert par l'article 167, paragraphe 1, point h), i), m) ou p), de l'AD.

Toutefois, si les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ne sont plus soumises à un droit antidumping provisoire ou définitif, à un droit compensateur, à une mesure de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions au moment de la naissance d'une dette douanière pour les produits transformés, l'article 86, paragraphe 4, du CDU n'est pas invoqué automatiquement (c'est-à-dire sans demande préalable du déclarant) aux fins du calcul des droits à l'importation.

En vertu de l'**article 72, paragraphes 1 à 6 de l'AD**, en vue de déterminer le montant des droits à l'importation à percevoir sur les produits transformés, la quantité de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif considérée comme présente dans les produits transformés pour lesquels est née une dette douanière est déterminée selon la méthode de la clé quantitative. Dans les cas où la méthode de la clé quantitative n'est pas applicable, la méthode de la clé de valeur s'applique.

La méthode de la clé quantitative		
Article	Cas dans lesquels cette méthode doit être appliquée	Déterminer la quantité
72, paragraphe 2, point a) 72, paragraphe 3 AD	lorsqu' <u>une seule espèce de produits transformés résulte</u> des opérations de perfectionnement	la quantité de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif considérée comme présente dans les produits transformés pour lesquels est née une dette douanière <u>est déterminée par application, à la quantité totale de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif, du pourcentage que représentent les produits transformés pour lesquels est née une dette douanière dans la quantité totale de produits transformés</u> résultant de l'opération de perfectionnement.
72, paragraphe 2, point b) 72, paragraphe 4 AD	lorsque <u>différentes espèces de produits transformés résultent</u> des opérations de perfectionnement et que <u>tous les constituants ou composants des marchandises placées sous le régime se retrouvent dans chacun de ces produits transformés</u>	la quantité de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif considérée comme présente dans les produits transformés pour lesquels est née une dette douanière <u>est déterminée par application, à la quantité totale de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif, d'un pourcentage calculé par multiplication des facteurs suivants:</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>le pourcentage</u> que représentent les <u>produits transformés pour lesquels est née une dette douanière dans la quantité totale de produits transformés de la même espèce</u> résultant de l'opération de perfectionnement; • <u>le pourcentage</u> que représente la <u>quantité totale de produits transformés de la même espèce, indépendamment de la naissance d'une dette douanière, dans la quantité totale de l'ensemble des produits transformés</u> résultant de l'opération de perfectionnement.
72,	Les quantités de marchandises placées sous le régime qui sont détruites et perdues au cours de l'opération de perfectionnement, notamment par	

paragraphe 5 AD	évaporation, dessiccation, sublimation ou écoulement, ne sont pas prises en compte.
----------------------------	---

Exemple

Article 72, paragraphe 2, point a), et article 72, paragraphe 3, de l'AD

Les marchandises – *bentonite* [code NC: 25081000; quantité: 10 000 kg; valeur: 8 500,00 EUR (CIF)] importée du Kazakhstan – ont été placées sous le régime du perfectionnement actif le 3 septembre 2016.

Les marchandises ont été modifiées à l'issue du perfectionnement par l'ajout de carbonate de sodium, et les produits transformés – *bentonite au carbonate de sodium* (code NC: 38249996; quantité: 10 100 kg) ont été mis en libre pratique le 26 octobre 2016.

Le déclarant a introduit une demande d'application du classement tarifaire, de la valeur en douane, de la quantité, de la nature et de l'origine des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif au moment de l'acceptation de la déclaration en douane relative à ces marchandises.

- 1) Détermination de la quantité de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif par la méthode de la clé quantitative:

Exemple n° 1: un seul produit transformé

- Marchandises non Union placées sous PA:
100 kg de plastique
- Produit transformé:
90 kg de gobelets en plastique
- Dette douanière pour:
20 kg de gobelets en plastique
- Quantité pour le calcul de la dette douanière:
 $20/90 \times 100 \text{ kg} = 22,22 \text{ kg de plastique.}$

Exemple n° 2: plusieurs produits transformés

- Marchandises non Union placées sous PA:
100 kg de plastique

- Produits transformés:
80 kg de gobelets en plastique contenant 80 kg de plastique
10 kg de porte-clés contenant 10 kg de plastique
5 kg de poupées en plastique contenant 5 kg de plastique

- Calcul des quantités:
Gobelets: $80/95 \times 100 \text{ kg} = 84,21 \text{ kg}$ de plastique
Porte-clés: $10/95 \times 100 \text{ kg} = 10,53 \text{ kg}$ de plastique
Poupées: $5/95 \times 100 \text{ kg} = 5,26 \text{ kg}$ de plastique
Total: 100,00 kg de granules de plastique

- Dette douanière pour:
10 kg de gobelets
5 kg de poupées

- Quantité pour le calcul de la dette douanière:
Gobelets: $10/80 \times 84,21 \text{ kg} = 10,53 \text{ kg}$
Poupées: $5/5 \times 5,26 \text{ kg} = 5,26 \text{ kg}$

- Total: 15,79 kg

2) Calcul de la dette douanière pour les produits transformés:

- Quantité: 9900 kg
- Valeur en douane: $8\,500 \text{ EUR} \times 9\,900/10\,000 = 8\,415,00 \text{ EUR}$

3) Pays d'origine: Kazakhstan

- Classement tarifaire: 25081000
- Taux tarifaire des droits à l'importation: 0 % (ne correspond pas au classement tarifaire des produits transformés 38249996, taux de droits 6,5 %)

$$8\,415,00 \times 0 \% = 0 \text{ EUR}$$

Exemple

Article 72, paragraphe 2, point b), et article 72, paragraphe 4, de l'AD

Les marchandises – *pin sous forme de bois rond* [code NC 44032110; quantité: 7000 m³; valeur: 3 300,00 EUR (CIF)] importé de Norvège – ont été placées sous le régime du perfectionnement actif le 10 août 2016.

Les marchandises ont été entièrement transformées par sciage, rabotage et pressage. Les

produits transformés – *planches rabotées* (code NC 44071120; quantité: 6000 m³) et *brique de sciure de bois pressées* (code NC 44013900; quantité: 1600 m³) ont été mis en libre pratique le 11 novembre 2016.

Le déclarant a introduit une demande d'application du classement tarifaire, de la valeur en douane, de la quantité, de la nature et de l'origine des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif au moment de l'acceptation de la déclaration en douane relative à ces marchandises.

4) Détermination de la quantité de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif par la méthode de la clé quantitative:

- Quantité: ... kg
- Valeur en douane: 3 300 EUR x ...
- Pays d'origine: Norvège
- Classement tarifaire: 44032110
- Taux tarifaire des droits à l'importation: 0 %

... x 0 % = 0 EUR

La méthode de la clé de valeur

Article	Cas dans lesquels cette méthode doit être appliquée	Déterminer la quantité
<p>72, paragraphe 6, de l'AD</p>	<p>Dans les cas où la méthode de la clé quantitative n'est pas applicable</p>	<p>La quantité de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif considérée comme présente dans les produits transformés pour lesquels est née une dette douanière <u>est déterminée par application, à la quantité totale de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif, d'un pourcentage calculé par multiplication des facteurs suivants:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le pourcentage que représentent les produits transformés <i>pour lesquels est née une dette douanière</i> dans la valeur totale des produits transformés de la même espèce résultant de l'opération de perfectionnement; • le pourcentage que représente la valeur totale des produits transformés de la même espèce, <i>indépendamment de la naissance d'une dette douanière</i>, dans la valeur totale de l'ensemble des

		produits transformés résultant de l'opération de perfectionnement.
72, paragraphe 6, de l'AD	<p><u>La valeur des produits transformés est établie sur la base des prix courants départ usine</u> pratiqués sur le territoire douanier de l'Union</p> <p>ou</p> <p>si des prix départ usine ne peuvent pas être calculés, <u>sur la base des prix de vente courants</u> pratiqués sur le territoire douanier de l'Union <u>pour des produits identiques ou similaires.</u></p> <p><u>Les prix pratiqués entre des parties paraissant être associées ou avoir conclu entre elles un arrangement de compensation ne peuvent être utilisés pour déterminer la valeur des produits transformés que s'il est établi que ces prix ne sont pas affectés par cette relation.</u></p> <p><u>Lorsque la valeur des produits transformés ne peut être déterminée comme indiqué ci-dessus, elle est établie en recourant à toute méthode raisonnable.</u></p>	
72, paragraphe 6, de l'AD	Lorsque la valeur des produits transformés ne peut être déterminée selon la méthode de la clé quantitative, elle est établie en recourant à toute méthode raisonnable.	
Application des dispositions relatives au régime de destination particulière (s'applique uniquement dans les cas prévus à l'article 86, paragraphe 3)		
Article	Règles	Conditions
73 de l'AD	<p>lors de la détermination du montant de droits à l'importation correspondant à la dette douanière née <i>pour des produits transformés</i> résultant du régime du perfectionnement actif, <u>les marchandises placées sous ce régime bénéficient, en raison de leur utilisation spécifique, de l'exonération totale ou partielle de droits</u> qui leur aurait été appliquée si elles avaient été placées sous le régime de la destination particulière conformément à l'article 254 du CDU.</p>	<p>lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>une autorisation</u> de placement des marchandises sous le régime de la destination particulière <u>aurait pu être délivrée;</u> <p><i>et</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>les conditions</u> d'admission en exonération totale ou partielle de droits en raison de la destination particulière de ces marchandises <u>auraient été remplies au moment de l'acceptation de la déclaration en douane</u> de placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif.
Application du traitement tarifaire préférentiel (s'applique uniquement dans les cas visés à l'article 86, paragraphe 3 concernant le PA)		

Article	Règles	Conditions
74 de l'AD	les marchandises peuvent bénéficier de tout traitement tarifaire préférentiel prévu pour des marchandises identiques au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.	lorsque, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif, les marchandises importées remplissent les conditions pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre de contingents ou de plafonds tarifaires.

IV.3. Notification de la dette douanière

En vertu de l'**article 102 du CDU**, la dette douanière doit être notifiée au débiteur sous la forme prescrite au lieu où la dette douanière est née ou réputée être née (article 87 du CDU).

1. Si le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles correspond au montant mentionné dans la déclaration en douane, l'octroi de la mainlevée des marchandises par les autorités douanières vaut notification de la dette douanière.
2. Si le paiement a été garanti, la dette douanière pour le montant total des droits à l'importation ou à l'exportation relatifs à l'ensemble des marchandises dont la mainlevée a été donnée au profit d'une même personne au cours d'une période fixée par les autorités douanières (31 jours au maximum) peut être notifiée à la fin de cette période (déclaration complémentaire au titre de l'article 167 du CDU, article 146 de l'AD et article 225 de l'AE).
3. Dans les autres cas, la dette douanière est notifiée au débiteur au moment où les autorités douanières sont en mesure de déterminer le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles et d'arrêter une décision en la matière.

Dans les cas où la notification de la dette douanière porterait préjudice à une enquête pénale, les autorités douanières peuvent différer la notification jusqu'à ce que celle-ci ne porte plus préjudice à l'enquête.

La dette douanière peut être notifiée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données (article 87 de l'AD).

Aucune notification n'est effectuée si:

- (a) dans l'attente de la détermination définitive du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, une mesure de politique commerciale provisoire prenant la forme d'un droit a été instituée;
- (b) le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles est supérieur à celui déterminé sur la base de décisions RTC et de décisions RCO (article 33 du CDU);
- (c) la décision initiale de ne pas notifier la dette douanière ou de la notifier en indiquant un montant inférieur au montant de droits à l'importation ou à l'exportation exigible a été prise sur la base de dispositions à caractère général ultérieurement invalidées par une décision judiciaire;
- (d) les autorités douanières sont dispensées de l'obligation de notification de la dette douanière – dans les cas où la dette douanière naît d'une inobservation (en vertu de l'article 79 ou 82 du CDU) et où le montant est inférieur à 10 EUR (article 88, paragraphe 1, de l'AD) ou, lorsque la différence entre le montant de la dette douanière initialement notifiée et le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles est inférieure à 10 EUR (article 88, paragraphe 2, de

l'AD); la limite de 10 EUR s'applique à chaque action en recouvrement⁵ (article 88 de l'AD).

La législation douanière ne définit pas le terme «action en recouvrement». Cependant, dans son arrêt du 12 décembre 1985 rendu dans l'affaire 214/84, la Cour de justice européenne a fourni l'interprétation suivante:

«L'expression “action en recouvrement déterminée” employée dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 1697/79 [du Conseil du 24 juillet 1979] doit être interprétée comme se rapportant à chaque opération d'importation ou d'exportation prise isolément. [C]ette interprétation ne fait pas obstacle à la pratique consistant à regrouper, dans un avis de recouvrement unique, plusieurs actions en recouvrement distinctes, dès lors que chacune de celles-ci porte sur un droit d'un montant supérieur au montant fixé à l'article 8, alinéa 1, du règlement précité.»

L'article 222 de l'AE dispose que, lorsqu'une déclaration comporte plusieurs articles de marchandises, «les énonciations relatives à chaque article figurant dans ladite déclaration sont considérées comme constituant une déclaration en douane séparée.»

C'est pourquoi l'«action en recouvrement» au sens de l'article 88 de l'AD se rapporte à la dette douanière relative à une opération douanière unique ou à un article de marchandises pris isolément figurant sur la déclaration en douane, conformément à l'article 222 de l'AE.

L'article 102 du CDU dispose qu'**il n'est pas procédé à la notification de la dette douanière «lorsque les autorités douanières sont dispensées [...] de notifier la dette douanière»**. L'article 88 de l'AD dispose que les autorités douanières «**peuvent renoncer** à la notification d'une dette d'un montant inférieur à 10 EUR». Il convient d'interpréter cette disposition comme signifiant que les autorités douanières ne sont ni dispensées, ni tenues de notifier une dette inférieure à 10 EUR au débiteur; la législation leur laisse le choix de notifier ou non une dette inférieure à 10 EUR au débiteur.

En vertu de l'**article 103, paragraphe 1, du CDU**, la dette douanière ne peut être notifiée au débiteur après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière.

L'article 103, paragraphe 2, du CDU, dispose:

«lorsque la dette douanière est née par suite d'un acte qui, à l'époque où il a été accompli, était passible de poursuites judiciaires répressives, le délai de trois ans fixé au paragraphe 1 est porté à un minimum de cinq ans et un maximum de dix ans en conformité avec le droit national.»

Ces délais sont suspendus lorsque:	La suspension s'applique:
un recours est formé conformément à	à partir de la date à laquelle le recours a été formé et sa durée correspond à celle de la

⁵ L'«action en recouvrement» se rapporte à la dette douanière relative à une opération douanière unique ou à un article de marchandises pris isolément figurant sur la déclaration en douane, conformément à l'article 222 de l'AE.

l'article 44 du CDU	procédure de recours [article 103, paragraphe 3, point a), du CDU]
les autorités douanières notifient au débiteur les raisons pour lesquelles elles ont l'intention de notifier la dette douanière <i>(Article 22, paragraphe 6, du CDU)</i>	à partir de la date de cette notification et jusqu'à la fin du délai imparti au débiteur pour lui permettre d'exprimer son point de vue [article 103, paragraphe 3, point b), du CDU]
une dette douanière est rétablie <i>(Article 116, paragraphe 7, du CDU)</i>	à partir de la date à laquelle la demande de remboursement ou de remise a été déposée conformément à l'article 121 du CDU, et jusqu'à la date à laquelle la décision relative au remboursement ou à la remise a été arrêtée (article 103, paragraphe 4, du CDU).

IV.3.1. Droit d'être entendu (article 22, paragraphe 6, du CDU)

L'article 105, paragraphe 3, du CDU, dispose: «En cas de naissance d'une dette douanière dans des conditions autres que celles visées au paragraphe 1, la prise en compte du montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles correspondants intervient dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle les autorités douanières **sont en mesure** de déterminer le montant des droits à l'importation ou à l'exportation en cause **et d'arrêter une décision.**»

Selon l'**article 22, paragraphe 6, du CDU**, les autorités douanières sont en mesure d'arrêter une décision uniquement après que le demandeur a eu la possibilité d'être entendu (à lire en combinaison avec l'article 29 du CDU dans le cas de décisions d'office).

Selon l'article 22, paragraphe 6, du CDU, «avant de prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour le demandeur, les autorités douanières informent le demandeur des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision, lequel a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle il reçoit ou à laquelle il est réputé avoir reçu cette communication desdits motifs. À la suite de l'expiration de ce délai, le demandeur est informé, dans la forme appropriée, de la décision.»

Cette interprétation est confirmée par le considérant 27 du CDU:

*«(27) Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il est nécessaire, outre la possibilité de recours contre toute décision des autorités douanières, de **prévoir le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure défavorable ne soit prise à son encontre.**»*

Lorsque l'autorité douanière envisage de prendre une décision défavorable, elle communique par écrit, à l'intéressé, les motifs sur lesquels elle compte fonder sa décision. Elle informe également l'intéressé de son droit d'accéder au dossier. L'intéressé a la possibilité de transmettre son point de vue par écrit à l'autorité douanière dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a reçu la communication.

L'article 8, paragraphe 1, de l'AD précise que le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour exprimer son point de vue avant qu'une décision susceptible d'avoir des conséquences

défavorables pour l'intéressé ne soit prise. Cette disposition ne s'applique toutefois pas lorsque la décision porte sur les résultats du contrôle de marchandises pour lesquelles aucune déclaration sommaire, déclaration de dépôt temporaire, déclaration de réexportation ou déclaration en douane n'a été déposée. Dans ce cas, les autorités douanières peuvent exiger que la personne concernée exprime son point de vue dans un délai de 24 heures.

En vertu de l'article 8, paragraphe 1, de l'AE, la communication visée à l'article 22, paragraphe 6, premier alinéa, du CDU:

- «a) comprend la mention des documents et des informations sur lesquels les autorités comptent fonder leur décision;
- b) indique le délai dont dispose la personne concernée pour exprimer son point de vue à compter de la date à laquelle elle reçoit ou est réputée avoir reçu cette communication;
- c) inclut la mention du droit de la personne concernée d'avoir accès aux documents et aux informations visés au point a), conformément aux dispositions applicables.»

Cet article précise que, dans le cas où la personne concernée donne son point de vue avant l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 1, point b), de l'AD, les autorités douanières peuvent procéder à l'adoption de la décision, sauf si la personne concernée exprime simultanément son intention de continuer à exprimer son point de vue dans le délai déterminé.

En vertu de l'article 22, paragraphe 6, deuxième alinéa, du CDU, le droit d'être entendu ne s'applique pas aux décisions dans les cas suivants:

- (a) décisions en matière de renseignements contraignants – décisions RTC et décisions RCO (article 33, paragraphe 1, du CDU);
- (b) décisions concernant le refus du bénéfice d'un contingent tarifaire lorsque le volume prévu du contingent tarifaire est atteint (article 56, paragraphe 4, du CDU);
- (c) lorsque la nature ou la gravité d'une menace pour la sécurité et la sûreté de l'Union et de ses résidents, pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, pour l'environnement ou les consommateurs l'exige;
- (d) lorsque la décision considérée vise à assurer la mise en œuvre d'une autre décision ayant donné lieu à l'application du droit d'être entendu, sans préjudice du droit de l'État membre concerné;
- (e) lorsque cela risquerait de porter préjudice à des enquêtes entamées pour lutter contre la fraude;
- (f) dans d'autres cas spécifiques (voir ci-dessous, article 10 de l'AD).

L'article 10 de l'AD énumère les cas spécifiques dans lesquels le demandeur n'a pas la possibilité d'exprimer son point de vue:

- (a) lorsque la demande de décision ne remplit pas les conditions fixées à l'article 11 de l'AD ou à l'article 12, paragraphe 2, second alinéa, de l'AE;
- (b) lorsque les autorités douanières notifient à la personne ayant déposé la déclaration sommaire d'entrée que les marchandises ne doivent pas être chargées en cas de trafic maritime conteneurisé et de trafic aérien;
- (c) lorsque la décision concerne la notification au demandeur d'une décision de la Commission visée à l'article 116, paragraphe 3, du CDU;
- (d) lorsqu'un numéro EORI doit être invalidé.

Une décision qui a des conséquences défavorables pour le demandeur doit exposer les raisons qui la motivent et mentionner le droit de recours prévu à l'article 44 du CDU.

IV.3.2. Procédure de recours

En vertu de l'**article 44 du CDU**, toute personne a le droit d'exercer un recours:

- contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par les autorités douanières et qui la concernent directement et individuellement;
- si la personne a sollicité une décision auprès des autorités douanières mais n'a pas obtenu de décision sur la demande dans le délai prescrit, c'est-à-dire sans tarder et au plus tard dans les 120 jours qui suivent la date d'acceptation de la demande ou, si cela est raisonnablement nécessaire, dans un nouveau délai qui ne doit pas dépasser 30 jours (article 22, paragraphe 3, du CDU).

Le droit de recours peut être exercé au minimum en deux temps:

- (a) dans un premier temps, devant les autorités douanières ou une autorité judiciaire ou un autre organisme désigné à cet effet par les États membres;
- (b) dans un second temps, devant une instance supérieure indépendante qui peut être une autorité judiciaire ou un organisme spécialisé équivalent, conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres.

Le recours doit être introduit dans l'État membre où la décision a été prise ou sollicitée.

Les États membres doivent veiller à ce que la procédure de recours permette de confirmer ou de rectifier rapidement les décisions prises par les autorités douanières.

En application de l'**article 45 du CDU**, l'introduction d'un recours ne peut pas être suspensive de l'exécution de la décision contestée.

Toutefois, les autorités douanières doivent surseoir en tout ou en partie à l'exécution de ladite décision lorsqu'elles ont des raisons fondées de douter de la conformité de la décision contestée à la législation douanière ou de penser qu'un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé. Lorsque la décision contestée a pour effet l'application de droits à l'importation ou à l'exportation, le sursis à l'exécution de cette décision est subordonné à la constitution d'une garantie, à moins qu'il ne soit établi, sur la base d'une appréciation documentée, que cette garantie serait de nature à causer de graves difficultés d'ordre économique ou social au débiteur.

L'article 43 du CDU précise que les articles 44 et 45 du CDU ne s'appliquent pas aux recours introduits en vue de l'annulation, de la révocation ou de la modification d'une décision relative à l'application de la législation douanière prise par une autorité judiciaire, ou par les autorités douanières agissant en qualité d'autorité judiciaire.

IV.4. Prise en compte

IV.4.1. Prise en compte

En vertu de l'**article 104**, paragraphe 1, du CDU, les autorités douanières compétentes pour le lieu où la dette douanière a pris naissance, ou est réputée avoir pris naissance en vertu de l'article 87 du CDU, doivent prendre en compte, conformément à la législation nationale, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles, déterminé conformément à l'article 101 du CDU. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la dette douanière n'est pas notifiée conformément à l'article 102, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDU⁶.

En outre, l'article 104, paragraphe 2, du CDU précise qu'il n'est pas nécessaire de prendre en compte les montants des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière qui ne peut plus être notifiée au débiteur en vertu de l'article 103 du CDU.

Les modalités pratiques de prise en compte des montants des droits à l'importation ou à l'exportation sont déterminées par les États membres. Ces modalités peuvent être différentes, selon que les autorités douanières, compte tenu des circonstances dans lesquelles la dette douanière est née, sont assurées ou non du paiement de ces montants.

⁶ Pour les cas où la dette douanière n'est pas notifiée, voir la section IV.3.

IV.4.2. Délais de prise en compte

L'**article 105** du CDU régit le moment de la prise en compte. Les paragraphes 1 à 4 imposent aux autorités douanières de prendre en compte le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles **dans un délai de 14 jours**:

- **à compter de la mainlevée des marchandises**, lorsqu'une dette douanière naît de l'acceptation de la déclaration de marchandises pour un régime douanier autre que l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation ou de tout autre acte ayant les mêmes effets juridiques que cette acceptation. Toutefois, sous réserve que leur paiement ait été garanti, l'ensemble des montants des droits à l'importation ou à l'exportation relatifs aux marchandises dont la mainlevée a été donnée au profit d'une même personne au cours d'une période fixée par les autorités douanières (mais qui ne peut pas dépasser 31 jours), peuvent faire l'objet d'une **prise en compte unique** à la fin de cette période. Cette prise en compte doit intervenir **dans un délai de quatorze jours à compter de la date d'expiration de la période considérée** (paragraphe 1).
- **à compter du jour où soit le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles est déterminé, soit l'obligation d'acquitter ces droits est fixée**, lorsque la mainlevée d'une marchandise est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, soit la perception de celui-ci. Toutefois, lorsque la dette douanière concerne une mesure de politique commerciale provisoire prenant la forme d'un droit, la prise en compte du montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles doit intervenir **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du règlement instituant la mesure de politique commerciale définitive au *Journal officiel de l'Union européenne*** (paragraphe 2).
- **à compter de la date à laquelle les autorités douanières sont en mesure de déterminer le montant des droits à l'importation ou à l'exportation en cause et d'arrêter une décision**, en cas de naissance d'une dette douanière dans des conditions autres que celles visées au paragraphe 1 (paragraphe 3), **ou**, en ce qui concerne le montant des droits à l'importation ou à l'exportation à recouvrer ou restant à recouvrer, lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles n'a pas été pris en compte conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, ou a été calculé et pris en compte à raison d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation inférieur au montant dû (paragraphe 4).

En vertu de l'article 105, paragraphe 5, du CDU, les délais de prise en compte prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas dans les **cas fortuits** ou de **force majeure**.

Enfin, la prise en compte peut être **différée** dans les cas visés à l'article 102, paragraphe 3, deuxième alinéa, du CDU, jusqu'à ce que la notification de la dette douanière ne porte plus préjudice à une **enquête pénale** (article 105, paragraphe 6, du CDU).

Les règles énoncées aux articles 104 et 105 du CDU sont aussi pertinentes aux fins d'établir les montants des ressources propres traditionnelles et de les mettre à disposition de la Commission. En ce qui concerne ce point important, l'attention du lecteur est attirée sur l'article 2 du règlement (UE) n° 609/2014⁷; voir aussi les documents CCRP-RPT concernés.

⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

IV.5. Paiement

IV.5.1. Délais généraux de paiement

En vertu de l'**article 108**, paragraphe 1, du CDU, tout montant de droits à l'importation ou à l'exportation, correspondant à une dette douanière, qui a fait l'objet de la notification visée à l'article 102 du CDU, doit être acquitté par le débiteur dans le délai fixé par les autorités douanières, lequel, sans préjudice de l'article 45, paragraphe 2, du CDU, ne peut pas excéder **10 jours** à compter de la notification au débiteur de la dette douanière. En cas de globalisation des prises en compte (cf. l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code des douanes de l'UE), le délai est fixé de façon à ne pas permettre au débiteur d'obtenir un délai de paiement plus long que s'il avait bénéficié d'un report de paiement conformément à l'article 110 du CDUE.

À la demande du débiteur, les autorités douanières peuvent prolonger ce délai lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles résulte d'un contrôle a posteriori visé à l'article 48 du CDU mais, sans préjudice de l'article 112, paragraphe 1, du CDU, la prolongation ne peut excéder le temps nécessaire pour permettre au débiteur de prendre les mesures qui s'imposent pour s'acquitter de son obligation.

Si le débiteur bénéficie d'une des facilités de paiement prévues aux articles 110 à 112 du CDU, le paiement s'effectue dans le(s) délai(s) fixé(s) dans le cadre de ces facilités (article 108, paragraphe 2, du CDU).

IV.5.2. Suspension du délai de paiement

L'**article 108**, paragraphe 3, du CDU énumère les cas suivants dans lesquels le délai de paiement du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière est suspendu:

- a) lorsqu'une demande de remise des droits est introduite conformément à l'article 121 du CDU;
- b) lorsque les marchandises doivent être confisquées, détruites ou abandonnées à l'État;
- c) lorsqu'il y a naissance d'une dette douanière en vertu de l'**article 79** du CDU et qu'il y a plusieurs débiteurs.

Les règles relatives à la suspension et aux délais de suspension dans chaque cas sont énoncées aux articles 89 à 91 de l'AD, qui sont abordés en détail ci-dessous.

Suspension du délai de paiement en cas de demande de remise [article 108, paragraphe 3, point a), du CDU]

En vertu de l'**article 89, paragraphe 1, de l'AD**, les autorités douanières doivent suspendre le délai de paiement du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière jusqu'à ce qu'elles aient pris une décision sur une demande de remise, si:

- a) lorsqu'une demande de remise au titre de l'article 118, de l'article 119 ou de l'article 120 du CDU a été présentée, les conditions prévues à l'article applicable sont susceptibles d'être remplies;
- b) lorsqu'une demande de remise au titre de l'article 117 du CDU a été présentée, les conditions prévues à l'article 117 et à l'article 45, paragraphe 2, du CDU sont susceptibles d'être remplies.

En vertu de l'article 89, paragraphe 2, de l'AD, une garantie doit être constituée lorsque les marchandises faisant l'objet d'une demande de remise ne se trouvent plus sous surveillance douanière au moment de la demande. Cependant, les autorités douanières ne doivent pas exiger de garantie lorsque la constitution d'une garantie serait de nature à causer de graves difficultés d'ordre économique ou social au débiteur (article 89, paragraphe 3, de l'AD).

Suspension du délai de paiement lorsque les marchandises doivent être confisquées, détruites ou abandonnées à l'État [article 108, paragraphe 3, point b), du CDU]

L'article 90 de l'AD du CDU impose aux autorités douanières de suspendre le délai de paiement du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière si a) les marchandises restent sous surveillance douanière et doivent être confisquées, détruites ou abandonnées à l'État et b) les autorités douanières estiment que les conditions de la confiscation, de la destruction ou de l'abandon sont susceptibles d'être remplies. Le délai doit être suspendu jusqu'à ce que soit prise la décision définitive relative à la confiscation, à la destruction ou à l'abandon.

Suspension du délai de paiement en cas de dette douanière née en raison d'une inobservation [article 108, paragraphe 3, point c), du CDU]

Article 91 de l'AD

«1. Les autorités douanières suspendent le délai de paiement, par la personne visée à l'article 79, paragraphe 3, point a), du CDU, du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière lorsque celle-ci est née en raison d'une inobservation d'une obligation, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) au moins un autre débiteur a été recensé en vertu de l'article 79, paragraphe 3, point b) ou c), du code;
- b) le montant de droits à l'importation ou à l'exportation concerné a été notifié au débiteur visé au point a), conformément à l'article 102 du code;
- c) la personne visée à l'article 79, paragraphe 3, point a), du code n'est pas considérée comme un débiteur conformément à l'article 79, paragraphe 3, point b) ou c), du code et la situation n'implique ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de cette personne.

2. La suspension est subordonnée à l'émission, par la personne qui en bénéficie, d'une garantie couvrant le montant de droits à l'importation ou à l'exportation en jeu, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) une garantie couvrant l'intégralité du montant de droits à l'importation ou à l'exportation en jeu existe déjà et la caution n'a pas été libérée de ses engagements;
- b) il est établi, sur la base d'une appréciation documentée, que l'exigence d'une garantie serait de nature à causer de graves difficultés d'ordre économique ou social au débiteur.

3. La durée de la suspension est limitée à un an. Toutefois, les autorités douanières peuvent prolonger cette durée pour des raisons justifiées.»

IV.5.3. Paiement

Article 109 du CDU

«1. Le paiement est effectué en espèces ou par tout autre moyen ayant un pouvoir libératoire similaire, y compris par voie de compensation, conformément à la législation nationale.

2. Le paiement peut être effectué par une tierce personne se substituant au débiteur.

3. Le débiteur peut en tout état de cause acquitter tout ou partie du montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles avant l'expiration du délai qui lui a été imparti à cette fin.»

IV.5.4. Report de paiement

Report de paiement

Article 110 du CDU

«Les autorités douanières autorisent, à la demande de la personne concernée et sous réserve de la constitution d'une garantie, un report de paiement du montant des droits exigibles selon une des modalités suivantes:

- a) soit isolément pour chaque montant de droits à l'importation ou à l'exportation pris en compte conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, ou à l'article 105, paragraphe 4;
- b) soit globalement pour l'ensemble des montants de droits à l'importation ou à l'exportation pris en compte conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, pendant une période fixée par les autorités douanières et qui ne peut être supérieure à trente et un jours;
- c) soit globalement pour l'ensemble des montants de droits à l'importation ou à l'exportation faisant l'objet d'une prise en compte unique en application de l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Délais de report de paiement

Article 111 du CDU

«1. Le délai d'un report de paiement accordé en vertu de l'article 110 du CDU est de trente jours.

2. Lorsque le report de paiement est accordé conformément à l'article 110, point a), du CDU, le délai est calculé à compter du jour suivant celui au cours duquel la dette douanière est notifiée au débiteur.

3. Lorsque le report de paiement est accordé conformément à l'article 110, point b), du CDU, le délai est calculé à compter du jour suivant celui où expire la période de globalisation. Il est diminué d'un nombre de jours correspondant à la moitié du nombre de jours que comprend la période de globalisation.

4. Lorsque le report de paiement est accordé conformément à l'article 110, point c), du CDU, le délai est calculé à compter du jour suivant celui où expire la période fixée pour la

mainlevée des marchandises considérées. Il est diminué d'un nombre de jours correspondant à la moitié du nombre de jours que comprend la période en question.

5. Lorsque les périodes visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 111 du CDU comprennent un nombre de jours impair, le nombre de jours à déduire du délai de trente jours, en application de ces paragraphes, est égal à la moitié du nombre pair immédiatement inférieur à ce nombre impair.

6. Lorsque les périodes visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 111 du CDU sont d'une semaine, les États membres peuvent prévoir que le paiement des montants des droits à l'importation ou à l'exportation qui ont fait l'objet du report de paiement soit effectué au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant cette semaine. Lorsque ces périodes sont d'un mois, les États membres peuvent prévoir que le paiement des montants des droits à l'importation ou à l'exportation qui ont fait l'objet du report de paiement soit effectué au plus tard le seizième jour du mois suivant ce mois.»

IV.5.5. Autres facilités de paiement

L'article 112, paragraphe 1, du CDU autorise les autorités douanières à octroyer au débiteur des **facilités de paiement** autres que le report de paiement, sous réserve qu'une **garantie** soit constituée.

Lorsque ces facilités sont accordées, un **intérêt de crédit** doit être perçu comme suit en plus du montant des droits à l'importation ou à l'exportation (article 112, paragraphe 2, du CDU):

- Pour un État membre dont la monnaie est l'euro, le taux de l'intérêt de crédit est égal au taux d'intérêt, publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, que la Banque centrale européenne a appliqué à ses opérations principales de refinancement le premier jour du mois de l'échéance, majoré d'un point de pourcentage.
- Pour un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux de l'intérêt de crédit est égal au taux appliqué le premier jour du mois en question par la banque centrale nationale pour ses opérations principales de refinancement, majoré d'un point de pourcentage, ou, pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale nationale n'est pas disponible, le taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question sur le marché monétaire, majoré d'un point de pourcentage.

Cependant, en vertu de l'article 112, paragraphe 3, du CDU, les autorités douanières peuvent renoncer à exiger la constitution d'une garantie ou à appliquer un intérêt de crédit, lorsqu'il est établi, sur la base d'une évaluation documentée de la situation du débiteur, que cela provoquerait de graves difficultés d'ordre économique ou social.

En vertu de l'article 112, paragraphe 4, du CDU, lorsque le montant sur lequel porte chaque action en recouvrement est inférieur à 10 EUR, les autorités douanières ne doivent pas appliquer d'intérêt de crédit.

IV.5.6. Exécution forcée

Selon l'article 113 du CDU: «Lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles n'a pas été acquitté dans le délai imparti, les autorités douanières

utilisent tous les moyens dont elles disposent en vertu du droit de l'État membre concerné pour assurer le paiement de ce montant.»

À ce sujet, l'attention du lecteur est attirée sur l'article 13 («Montants irrécouvrables») du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie; voir aussi les documents CCRP-RPT concernés.

IV.5.7. Intérêt de retard

L'article 114, paragraphe 1, du CDU impose la perception d'un **intérêt de retard** en plus du montant des droits à l'importation ou à l'exportation pour la période comprise entre l'expiration du délai fixé et la date de paiement:

- «Pour un État membre dont la monnaie est l'euro, le taux de l'intérêt de retard est égal au taux, publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, que la Banque centrale européenne a appliqué à ses opérations principales de refinancement le premier jour du mois de l'échéance, majoré de deux points de pourcentage.»
- «Pour un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux de l'intérêt de retard est égal au taux appliqué le premier jour du mois en question par la banque centrale nationale pour ses opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage, ou, pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale nationale n'est pas disponible, le taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question sur le marché monétaire, majoré de deux points de pourcentage.»

En vertu de l'article 114, paragraphe 2, du CDU, lorsque la dette douanière a pris naissance sur la base des articles 79 ou 82 du CDU, ou que la notification de la dette douanière résulte d'un contrôle a posteriori, un intérêt de retard doit être perçu en plus du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, à partir de la date de naissance de la dette jusqu'à la date de sa notification. Le taux de cet intérêt de retard doit être fixé conformément à l'article 114, paragraphe 1, du CDU.

Les autorités douanières peuvent toutefois renoncer à appliquer un intérêt de retard lorsqu'il est établi, sur la base d'une évaluation documentée de la situation du débiteur, que cela provoquerait de graves difficultés d'ordre économique ou social (article 114, paragraphe 3, du CDU).

Si le montant sur lequel porte chaque action en recouvrement est inférieur à 10 EUR, les autorités douanières doivent renoncer à appliquer un intérêt de retard (article 114, paragraphe 4, du CDU).

Taux d'intérêt de retard

1. Les dates de référence pour établir la période de calcul de l'intérêt de retard sont les suivantes:
 - le premier jour suivant la date d'expiration du délai de paiement prescrit (article 114, paragraphe 1, du CDU);
 - le premier jour suivant la date à laquelle la dette douanière a pris naissance (article 114, paragraphe 2, du CDU).

2. L'intérêt de retard est calculé comme suit (article 114, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDU):

Montant du droit à l'importation ou à l'exportation x (Taux d'intérêt de la BCE + 2 %) x
Nombre de jours de retard

365 jours

«Pour un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux de l'intérêt de retard est égal au taux appliqué le premier jour du mois en question par la banque centrale nationale pour ses opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage, ou, pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale nationale n'est pas disponible, le taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question sur le marché monétaire, majoré de deux points de pourcentage» (article 114, paragraphe 1, troisième alinéa, du CDU).

IV.5.8. Application dans le temps de l'article 114 du CDU

Date à partir de laquelle l'article 114, paragraphe 2, du CDU s'applique

Lorsqu'il 1) exige le paiement d'intérêts de retard sur les droits de douane non acquittés à l'échéance, 2) fixe le taux d'intérêt, et 3) confère aux autorités douanières le droit de ne pas imposer d'intérêts, l'article 114 devrait s'appliquer aux situations juridiques survenues après le 1^{er} mai 2016.

Traitement d'une dette douanière établie à la suite d'un contrôle a posteriori lorsque des intérêts sont dus en raison d'un retard dans l'établissement de la dette (article 114, paragraphe 2, du CDU) et non d'un retard de paiement de la dette (article 114, paragraphe 1, du CDU)

- L'article 114 du CDU doit être appliqué à toutes les dettes douanières dont le délai de paiement prescrit expire après le 1^{er} mai 2016.
- Une demande d'intérêts en raison d'un retard de paiement est une question de fond qu'il convient de distinguer de la dette douanière elle-même. Si une dette douanière est née au titre du CDC, le délai de paiement prévu par le CDC continue de s'appliquer. Toutefois, si le délai de paiement arrive à échéance après le 1^{er} mai 2016, les faits pertinents (c'est-à-dire le retard de paiement) tombent dans le champ d'application du CDU *ratione temporis*. Cette interprétation est compatible avec le principe de non-rétroactivité, d'autant plus que l'article 232, paragraphe 1, point b), du CDC prévoyait lui aussi des intérêts de retard.

IV.6. Extinction de la dette douanière

IV.6.1. Base juridique

L'article 124, paragraphe 1, du CDU dispose que, sans préjudice des dispositions applicables au non-recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière en cas d'insolvabilité du débiteur constatée par voie

judiciaire, la dette douanière à l'importation ou à l'exportation s'éteint de l'une des manières suivantes:

- a) lorsque le débiteur ne peut plus recevoir de notification de la dette douanière, conformément à l'article 103 du CDU;
- b) par le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation;
- c) par la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation (on notera toutefois que, lorsque plusieurs débiteurs sont tenus au paiement d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation et qu'une remise est accordée, la dette douanière n'est éteinte qu'à l'égard de la personne à laquelle ou des personnes auxquelles la remise a été accordée – article 124, paragraphe 5, du CDU);
- d) lorsque, à l'égard de marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation d'acquitter des droits à l'importation ou à l'exportation, la déclaration en douane est invalidée;
- e) lorsque des marchandises passibles de droits à l'importation ou à l'exportation sont saisies et simultanément ou ultérieurement confisquées (dans ces cas, la dette douanière est cependant considérée, pour les besoins des sanctions applicables aux infractions douanières, comme n'étant pas éteinte lorsque le droit d'un État membre prévoit que les droits à l'importation ou à l'exportation ou l'existence d'une dette douanière servent de base à la détermination de sanctions – article 124, paragraphe 2, du CDU);
- f) lorsque des marchandises passibles de droits à l'importation ou à l'exportation sont détruites sous surveillance douanière ou abandonnées au profit de l'État;
- g) lorsque la disparition des marchandises ou la non-exécution d'obligations découlant de la législation douanière résulte de leur destruction totale ou de leur perte irrémédiable du fait de la nature même des marchandises ou d'un cas fortuit ou de force majeure, ou encore par suite d'une instruction des autorités douanières; aux fins du présent point, les marchandises sont considérées comme irrémédiablement perdues lorsqu'elles sont rendues inutilisables par quiconque (les dispositions en vigueur concernant les taux forfaitaires de perte irrémédiable pour une cause dépendant de la nature même des marchandises s'appliquent lorsque la personne concernée n'est pas en mesure d'apporter la preuve que la perte réelle a été plus importante que celle qui a été calculée en appliquant le taux forfaitaire correspondant aux marchandises en question – article 124, paragraphe 4, du CDU);
- h) lorsque la dette douanière est née en vertu de l'article 79 ou 82 du CDU et que les conditions suivantes sont réunies (voir aussi l'article 125 du CDU sur l'application des sanctions):
 - i) le manquement ayant donné lieu à la naissance de la dette douanière n'a pas eu de conséquence réelle sur le fonctionnement correct du régime douanier considéré et ne constituait pas une tentative de manœuvre (les manquements restés sans conséquence réelle sur le fonctionnement correct du régime douanier concerné sont énumérés à l'article 103 de l'AD, voir la section IV.6.2);
 - ii) toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation de la marchandise sont accomplies a posteriori;
- i) lorsque les marchandises mises en libre pratique en exonération des droits à l'importation ou à un taux réduit de ces droits en raison de leur destination particulière ont été exportées avec l'autorisation des autorités douanières;

- j) lorsque la dette est née en vertu de l'article 78 du CDU et que les formalités accomplies pour permettre l'obtention du régime tarifaire préférentiel visé dans cet article sont annulées. Lorsque la dette douanière est née en vertu de l'article 78 du CDU et qu'il y a un manquement dans les procédures de délivrance ou d'établissement d'une preuve de l'origine, cela peut être considéré comme constituant «les formalités accomplies pour permettre l'obtention du régime tarifaire préférentiel» et la dette douanière peut être éteinte conformément à l'article 124, paragraphe 1, point j), du CDU;
- k) lorsque la dette douanière est née en vertu de l'article 79 du CDU et que la preuve est fournie, à la satisfaction des autorités douanières, que les marchandises n'ont pas été utilisées ou consommées et qu'elles sont sorties du territoire douanier de l'Union [la dette douanière n'est toutefois pas éteinte à l'égard de la/des personne(s) qui a/ont commis une tentative de manœuvre – article 124, paragraphe 6, du CDU].

En vertu de l'article 124, paragraphe 7, du CDU, si la dette douanière est née en vertu de l'article 79 du CDU, elle est éteinte à l'égard de la personne dont le comportement n'a impliqué aucune tentative de manœuvre⁸ et qui a participé à la lutte contre la fraude. L'article 124, paragraphe 7, est une disposition autonome destinée à couvrir des situations particulières dans lesquelles un opérateur contribue à la lutte contre la fraude.

IV.6.2. Manquements n'ayant pas de conséquence réelle sur le bon fonctionnement d'un régime douanier [article 124, paragraphe 1, point h) i) du CDU]

L'article 103 de l'AD dresse la liste des situations suivantes, considérées comme des «manquements sans conséquence réelle sur le bon fonctionnement du régime douanier:

- a) le dépassement d'un délai lorsque la durée de ce dépassement n'est pas supérieure à la prolongation du délai qui aurait été accordée si cette prolongation avait été demandée.
Par exemple, si une dette douanière est née en vertu de l'article 79 du CDU du fait de la présentation tardive du décompte d'apurement, la dette douanière doit être recouvrée, à moins qu'elle ne puisse être considérée comme éteinte conformément à l'article 124, paragraphe 1, point h), du CDU et à l'article 103, point a), de l'AD du CDU en liaison avec l'article 124, paragraphe 1, point k), du CDU ou uniquement conformément à l'article 124, paragraphe 1, point k);
- b) les cas où une dette douanière est née pour des marchandises placées sous un régime particulier ou en dépôt temporaire en vertu de l'article 79, paragraphe 1, point a) ou point c), du CDU et que ces marchandises ont par la suite été mises en libre pratique;
- c) les cas où la surveillance douanière a été rétablie ultérieurement pour des marchandises qui ne relèvent pas officiellement d'un régime de transit, mais qui se trouvaient auparavant en dépôt temporaire ou étaient placées sous un régime particulier avec des marchandises officiellement placées sous ce régime de transit;
- d) en ce qui concerne les marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit et les zones franches ou en ce qui concerne les marchandises qui se trouvent en dépôt temporaire, les cas où une erreur a été commise dans les informations indiquées dans la déclaration en douane apurant le régime ou mettant fin au dépôt temporaire, pourvu que cette erreur n'ait aucune incidence sur l'apurement du régime ou la fin du dépôt temporaire;
- e) les cas où une dette douanière est née en vertu de l'article 79, paragraphe 1, point a) ou point b), du CDU à condition que l'intéressé informe les autorités douanières compétentes

⁸ Pour plus de détails sur la notion de «tentative de manœuvre», voir le chapitre IV.2.1.

de l'inobservation, soit avant que la dette douanière ait été notifiée soit avant que les autorités douanières aient informé l'intéressé de leur intention d'effectuer un contrôle.»

L'article 125 du CDU dispose qu'«une fois éteinte la dette douanière conformément à l'article 124, paragraphe 1, point h), les États membres ne sont pas dispensés de l'application de sanctions pour non-respect de la législation douanière.» Pour ce qui concerne l'application des sanctions, voir l'article 42 du CDU.

IV.6.3. Application dans le temps de l'extinction de la dette douanière

Lorsqu'une dette douanière est née avant le 1^{er} mai 2016 et que la disposition relative à l'extinction de cette dette douanière était plus stricte sous l'ancienne législation (c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas eu extinction de la dette sous l'ancienne législation, voir l'article 233 du CDC), il est nécessaire de déterminer si l'article 124 du CDU peut être appliqué, au cas où il prévoit l'extinction de la dette dans le nouveau cadre juridique. Il y a lieu d'examiner si la dette douanière pour des marchandises confisquées ou saisies (pour des raisons autres qu'une introduction irrégulière) avant le 1^{er} mai 2016 est éteinte par l'entrée en vigueur du CDU. Le champ d'application de la règle correspondante dans le code des douanes communautaire (article 233 du CDC) était plus étroit, de sorte qu'il n'y aurait pas extinction sous la législation en vigueur avant le 1^{er} mai 2016.

L'article 124 du CDU relatif à l'extinction d'une dette douanière (en conjonction avec l'article 233 du CDC) est une disposition de fond (on pourrait établir ici un parallèle avec le raisonnement de la CJUE dans l'affaire *Molenbergnatie NV*, C-210/01, point 41, concernant le délai en application de l'article 221, paragraphe 3, du CDC). C'est donc en principe le CDC qui devrait s'appliquer aux situations survenues avant le 1^{er} mai 2016, et non le CDU.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que la CJUE a statué que les règles de droit matériel peuvent exceptionnellement être interprétées comme visant des situations acquises antérieurement à leur entrée en vigueur «dans la mesure où il ressort clairement de leurs termes, finalité ou économique, qu'un tel effet doit leur être attribué» (*Beemsterboer*, C-293/04, point 21). Dans l'affaire *Beemsterboer* [point 22 f)], la Cour a estimé que cette exception devrait s'appliquer sur la base de son constat que la *lex posteriori* se contentait d'interpréter et de clarifier un concept déjà appliqué par la réglementation précédente. Tel n'est pas le cas pour la question présente, puisque l'article 124 du CDU contient des modifications de fond.

Dans tous les cas, la question de savoir si les faits pertinents se sont produits avant le 1^{er} mai 2016 ou non doit être tranchée spécifiquement pour chaque situation visée à l'article 124, paragraphe 1, du CDU. Dans le cas de l'article 124, paragraphe 1, point b), du CDU, par exemple, la date de paiement des droits à l'importation/à l'exportation est déterminante; pour l'article 124, paragraphe 1, point c), il convient de prendre en considération la date de la remise de droits; et pour l'article 124, paragraphe 1, point k), il s'agit de la date à laquelle les marchandises sont sorties du territoire douanier de l'Union. De même, pour des marchandises disparues avant le 1^{er} mai 2016, une dette douanière ne pourrait s'éteindre que dans les conditions plus strictes de l'article 233 du CDC (par exemple, en cas de force majeure), même si les conditions plus souples de l'article 124, paragraphe 1, points g) et h), du CDU étaient remplies.

En ce qui concerne les délais, la CJUE a indiqué clairement dans l'arrêt *Molenbergnatie* (point 39 et suiv.) que le délai applicable est celui qui était en vigueur au moment de la naissance de la dette douanière. Dans le cas d'une dette douanière ayant pris naissance avant le 1^{er} mai 2016, l'article 221, paragraphe 3, du CDC continue de s'appliquer [c'est-à-dire que l'article 124, paragraphe 1, point a) et l'article 103 du CDU ne sont pas applicables, même si le délai se termine après le 1^{er} mai 2016]. Le moment auquel prend naissance la dette douanière détermine les dispositions applicables, c'est-à-dire qu'une dette douanière née avant le 1^{er} mai 2016 s'éteint conformément à l'article 233 du CDC, et non à l'article 124 du CDU. Cela dépend du cas précis concerné et du point particulier de l'article 124 qui s'y applique.

IV.7. SIMPLIFICATIONS

IV.7.1. Déclaration en douane simplifiée

L'article 166 du CDU prévoit deux types de déclarations en douane simplifiées:

- la déclaration peut omettre une partie des énonciations visées à l'article 162 du CDU;
ou
- elle peut omettre certains des documents d'accompagnement visés à l'article 163 du CDU et exigés pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

La déclaration simplifiée peut être utilisée de manière occasionnelle (article 166, paragraphe 1, du CDU) ou régulière (article 166, paragraphe 2, du CDU, moyennant autorisation).

En vertu de l'article 172 du CDU, sauf dispositions contraires, la date d'acceptation de la déclaration en douane par les autorités douanières est la date à prendre en considération pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées et pour toutes les autres formalités d'importation ou d'exportation. Cela signifie que la règle générale de calcul de la dette douanière s'applique conformément à l'article 85 du CDU.

Si les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif couvertes par des règles particulières de calcul de la dette sont mises en libre pratique et que le demandeur de l'autorisation de perfectionnement actif accordée par les autorités douanières compétentes en a fait la demande ou si les marchandises à placer sous le régime du perfectionnement actif sont soumises à l'une des mesures visées à l'article 76, paragraphe 2, de l'AD, l'article 86, paragraphe 3, du CDU s'applique.

IV.7.2. Inscription dans les écritures du déclarant

La déclaration en douane est réputée avoir été acceptée au moment où les marchandises sont inscrites dans les écritures conformément à l'article 182 du CDU, c'est-à-dire que la date

d'inscription dans les écritures du déclarant est la date à laquelle prend naissance la dette douanière.

L'inscription dans les écritures du déclarant peut être accordée pour les régimes suivants: mise en libre pratique, mise en entrepôt douanier, admission temporaire, destination particulière, perfectionnement actif, perfectionnement passif, exportation et réexportation (article 150, paragraphe 2, de l'AD).

Pour la mise en libre pratique, la règle générale s'applique pour le calcul de la dette conformément à l'article 85 du CDU; une règle spéciale s'applique si l'autorisation de régime particulier le précise.

Exemple n° 1

Des marchandises sont placées sous le régime du perfectionnement actif en application de l'article 182 du CDU (inscription dans les écritures du déclarant) le 7 juin 2016. L'autorisation indique que la méthode de calcul de la dette est l'article 86, paragraphe 3, du CDU. Les marchandises sont mises en libre pratique par une inscription dans les écritures du déclarant le 29 juillet 2016. Une déclaration complémentaire établie conformément à l'article 146 de l'AD est déposée le 2 août 2016. La date d'inscription dans les écritures du déclarant, c'est-à-dire le 29 juillet 2016, est réputée être le moment de naissance de la dette. La date du placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif, le 7 juin 2016, est la date appliquée aux éléments d'information pour le calcul de la dette en application de l'article 86, paragraphe 3, du CDU.

Exemple n° 2

Des marchandises sont placées sous le régime du perfectionnement actif en application de l'article 182 du CDU (inscription dans les écritures du déclarant) le 7 juin 2016. L'autorisation indique que la méthode de calcul de la dette est l'article 85 du CDU. Les marchandises sont mises en libre pratique par une inscription dans les écritures du déclarant le 29 juillet 2016. Une déclaration complémentaire établie conformément à l'article 146 de l'AD est déposée le 2 août 2016. La date d'inscription dans les écritures du déclarant, c'est-à-dire le 29 juillet 2016, est réputée être le moment de naissance de la dette. En application de l'article 85 du CDU, c'est également la date appliquée aux éléments d'information pour le calcul de la dette.

IV.7.3. Autres simplifications

Marchandises relevant de différentes sous-positions tarifaires déclarées dans une seule sous-position

En application de l'article 177 du CDU et de l'article 228 de l'AE, un droit à l'importation ou à l'exportation est exigible sur la totalité de l'envoi composé de marchandises dont la sous-position tarifaire est différente en retenant la sous-position tarifaire de celle de ces marchandises qui est soumise au droit à l'importation ou à l'exportation le plus élevé.

L'article 228 de l'AE précise les façons de déterminer la sous-position tarifaire de l'envoi lorsque les marchandises contenues dans cet envoi relèvent de positions tarifaires soumises à des droits spécifiques exprimés par rapport à la même unité de mesure, à des droits

spécifiques exprimés par rapport à différentes unités de mesure, à des droits ad valorem ou à des droits spécifiques:

«1. Aux fins de l'article 177 du code, lorsque les marchandises contenues dans un envoi relèvent de positions tarifaires soumises à des droits spécifiques exprimés par rapport à la même unité de mesure, les droits à percevoir pour la totalité de l'envoi se fondent sur la position tarifaire soumise aux droits spécifiques les plus élevés.

2. Aux fins de l'article 177 du code, lorsque les marchandises contenues dans un envoi relèvent de positions tarifaires soumises à des droits spécifiques exprimés par rapport à différentes unités de mesure, les droits spécifiques les plus élevés pour chaque unité de mesure sont appliqués à la totalité des marchandises contenues dans l'envoi pour lesquelles les droits spécifiques sont exprimés par rapport à cette unité, et convertis en un droit ad valorem pour chaque type de marchandises concernées.

Les droits à percevoir sur la totalité de l'envoi se fondent sur la sous-position tarifaire soumise au taux le plus élevé du droit ad valorem résultant de la conversion en application du premier alinéa.

3. Aux fins de l'article 177 du code, lorsque les marchandises contenues dans un envoi relèvent de sous-positions tarifaires soumises à un droit ad valorem et un droit spécifique, le droit spécifique le plus élevé déterminé conformément aux paragraphes 1 ou 2 est converti en droit ad valorem pour chaque type de marchandises pour lesquelles les droits spécifiques sont exprimés par rapport à la même unité.

Les droits à percevoir sur la totalité de l'envoi se fondent sur la sous-position tarifaire soumise au taux le plus élevé des droits ad valorem, y compris le droit ad valorem résultant de la conversion en application du premier alinéa.»

La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane. Les règles de calcul de la dette douanière sont celles qui étaient applicables à la sous-position tarifaire établie selon la méthode ci-dessus pour calculer les droits à l'importation ou à l'exportation au moment où est née la dette douanière.

Dédouanement centralisé

En vertu de l'article 179 du CDU, des articles 229 à 232 de l'AE et de l'article 149 de l'AD, une personne autorisée par les autorités douanières peut déposer auprès d'un bureau de douane (compétent pour le lieu où cette personne est établie) une déclaration en douane concernant des marchandises présentées en douane à un autre bureau de douane.

La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane; ce même moment est utilisé pour appliquer la règle générale de calcul de la dette douanière en application de l'article 85 du CDU ou une règle particulière (article 86 du CDU) si l'autorisation pour un régime particulier le précise.

Autoévaluation

En vertu de l'article 185 du CDU, de l'article 237 de l'AE et des articles 151 et 152 de l'AD, une personne autorisée par les autorités douanières peut effectuer certaines formalités douanières qui leur incombent, déterminer le montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation et réaliser certains contrôles sous surveillance douanière.

Transit

Il y a lieu de mentionner deux simplifications relatives aux régimes de transit qui présentent des spécificités en matière de garantie par rapport au régime standard:

- l'utilisation d'une déclaration de transit comportant des exigences réduites en matière de données [article 233, paragraphe 4, point d), du CDU];
- l'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration de transit pour le transport aérien ou le transport maritime [article 233, paragraphe 4, point e), du CDU].

*

V. COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS DOUANIÈRES – ASSISTANCE MUTUELLE

Afin de garantir le recouvrement de la dette douanière, il convient que les autorités douanières se portent mutuellement assistance dans les cas où une dette douanière prend naissance dans un État membre autre que celui qui a accepté la garantie.

L'**article 153 de l'AE** couvre les situations dans lesquelles une dette douanière naît dans un autre État membre que celui qui a accepté la garantie sous l'une des formes visées à l'article 83, paragraphe 1, de l'AD, utilisable dans plusieurs États membres. Dans les situations de ce type, l'État membre qui a accepté la garantie doit transférer à l'État membre dans lequel la dette douanière a pris naissance, sur demande de ce dernier présentée à l'expiration du délai de paiement, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation non acquitté (dans la limite de la garantie). Ce montant doit être transféré dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

V.1. Dispositions générales

En vertu de l'**article 165 de l'AE**, en cas de naissance d'une dette douanière, les autorités douanières compétentes pour le recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à cette dette informent les autres autorités douanières concernées de la naissance de la dette douanière et des actions prises en vue du recouvrement des montants correspondants auprès du débiteur. Les États membres se prêtent mutuellement assistance aux fins du recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière.

Sauf dans les cas où l'article 87, paragraphe 4, du CDU s'applique, lorsque l'autorité douanière d'un État membre dans lequel les marchandises ont été placées sous un régime particulier autre que le transit, ou se trouvaient en dépôt temporaire, établit, avant l'expiration du délai visé à l'article 80 de l'AD, que les faits à l'origine de la naissance d'une dette douanière se sont produits ou sont réputés s'être produits dans un autre État membre, cette autorité douanière transmet immédiatement, et en tout état de cause sans excéder ledit délai,

toutes les informations disponibles à l'autorité douanière compétente pour l'autre lieu concerné. Cette dernière doit accuser réception en indiquant si le recouvrement relève de sa compétence. Si aucune réponse n'est reçue dans les 90 jours, l'autorité douanière auteur de l'envoi doit procéder sans délai au recouvrement.

Sauf dans les cas où l'article 87, paragraphe 4, du CDU s'applique, lorsque l'autorité douanière d'un État membre constate la naissance d'une dette douanière en ce qui concerne des marchandises n'ayant pas été placées sous un régime particulier autre que le transit et ne se trouvant pas non plus en dépôt temporaire et qu'elle établit, avant la notification de la dette douanière au débiteur, que les faits à l'origine de la naissance de la dette se sont produits ou sont réputés s'être produits dans un autre État membre, cette autorité douanière transmet immédiatement, et en tout état de cause avant ladite notification, toutes les informations disponibles à l'autorité douanière compétente pour l'autre lieu concerné. Cette dernière doit accuser réception en indiquant si le recouvrement relève de sa compétence. Si aucune réponse n'est reçue dans les 90 jours, l'autorité douanière auteur de l'envoi doit procéder sans délai au recouvrement.

V.2. Bureau de douane de coordination compétent pour les carnets ATA et les carnets CPD

En vertu de l'**article 166 de l'AE**, les autorités douanières désignent un bureau de douane de coordination chargé de toute action concernant les dettes douanières naissant du non-respect des obligations ou conditions afférentes aux carnets ATA et aux carnets CPD en vertu de l'article 79 du CDU. Chaque État membre doit communiquer à la Commission le nom et l'adresse du bureau de douane de coordination, ainsi que le numéro de référence de ce dernier. La Commission doit publier ces informations sur son site internet.

V.3. Recouvrement des autres impositions dans le cadre du régime du transit de l'Union et du transit régi par la convention TIR

Les autorités douanières ont notifié une dette douanière et l'obligation d'acquitter d'autres impositions en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises placées sous le régime du transit de l'Union ou sous le régime de transit régi par la convention TIR. Elles obtiennent ensuite des éléments de preuve concernant le lieu où sont intervenus les faits à l'origine de la dette douanière et de l'obligation d'acquitter d'autres impositions. En vertu de l'**article 167 de l'AE**, elles doivent suspendre la procédure de recouvrement et transmettre immédiatement tous les documents utiles, y compris une copie certifiée des éléments de preuve, aux autorités compétentes pour ce lieu. Dans le même temps, les autorités expéditrices doivent demander aux autorités destinataires de confirmer qu'elles sont responsables du recouvrement des **autres impositions**.

Les autorités destinataires doivent accuser réception de la communication et indiquer si elles sont compétentes pour le recouvrement des autres impositions. Si aucune réponse n'est reçue

dans un délai de 28 jours, les autorités expéditrices réactivent immédiatement l'action en recouvrement qu'elles avaient engagée.

Toute procédure pendante de recouvrement des autres impositions engagée par les autorités expéditrices doit être suspendue dès que les autorités destinataires ont accusé réception des documents et indiqué qu'elles sont compétentes pour procéder au recouvrement des autres impositions. Dès que les autorités destinataires ont transmis la preuve qu'elles ont procédé au recouvrement des montants en question, les autorités expéditrices doivent reverser les montants correspondant à toute autre imposition déjà recouvrée ou annuler la procédure de recouvrement.

V.4. Notification du recouvrement des droits et autres impositions dans le cadre du régime du transit de l'Union et du transit régi par la convention TIR

En vertu de l'**article 168 de l'AE**, lorsqu'une dette douanière naît à l'égard de marchandises placées sous le régime du transit de l'Union ou sous le régime de transit régi par la convention TIR, les autorités douanières compétentes pour le recouvrement doivent informer le bureau de douane de départ du recouvrement des **droits et autres impositions**.

V.5. Recouvrement des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit régi par la convention ATA ou par la convention d'Istanbul

Les autorités douanières ont notifié une dette douanière et l'obligation d'acquitter d'autres impositions en rapport avec des marchandises placées sous le régime de transit régi par la convention ATA ou par la convention d'Istanbul. Elles obtiennent ensuite des éléments de preuve concernant le lieu où sont intervenus les faits à l'origine de la dette douanière et de l'obligation d'acquitter d'autres impositions. En vertu de l'**article 169 de l'AE**, elles doivent transmettre immédiatement tous les documents utiles, y compris une copie certifiée des éléments de preuve, aux autorités compétentes pour ce lieu. Dans le même temps, elles doivent demander aux autorités destinataires de confirmer qu'elles sont responsables du recouvrement des autres impositions.

Les autorités destinataires doivent accuser réception de la communication et indiquer si elles sont compétentes pour le recouvrement des autres impositions. À ces fins, les autorités destinataires utilisent le formulaire d'apurement dont le modèle figure à l'annexe 33-05 et indiquent qu'une action en réclamation a été introduite à l'encontre de l'association garante de l'État membre destinataire. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 90 jours, les autorités expéditrices réactivent immédiatement l'action en recouvrement qu'elles avaient engagée.

Si les autorités destinataires sont compétentes, elles doivent engager, le cas échéant au terme du délai visé au paragraphe précédent, une nouvelle action en recouvrement des autres impositions et en informer immédiatement les autorités expéditrices.

Les autorités destinataires doivent percevoir, le cas échéant, auprès de l'association garante à laquelle elles sont liées, les droits et autres impositions exigibles, aux taux applicables dans l'État membre dans lequel elles sont implantées.

Dès que les autorités destinataires indiquent être compétentes pour le recouvrement d'autres impositions, les autorités expéditrices doivent reverser à l'association garante à laquelle elles sont liées tout montant que cette dernière aurait déjà consigné ou payé à titre provisoire.

Le transfert de procédure doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité du carnet et à la condition que le paiement ne soit pas devenu définitif en application de l'article 7, paragraphe 2 ou 3, de la convention ATA ou de l'article 9, paragraphe 1, points b) et c), de l'annexe A de la convention d'Istanbul.

V.6. Recouvrement des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire au titre de la convention ATA ou de la convention d'Istanbul

D'après l'article 170 de l'AE, l'article 169 de l'AE s'applique mutatis mutandis au recouvrement des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire au titre de la convention ATA ou de la convention d'Istanbul.

V.7. Introduction d'une réclamation en paiement à l'encontre d'une association garante dans le cadre du régime de la convention ATA et de la convention d'Istanbul

L'article 171 de l'AE indique que, lorsque les autorités douanières constatent la naissance d'une dette douanière à l'égard de marchandises couvertes par un carnet ATA, elles doivent introduire sans délai une réclamation en paiement à l'encontre de l'association garante. Le bureau de douane centralisateur qui procède à la réclamation visée à l'article 86 de l'AD doit adresser dans le même temps au bureau de douane centralisateur pour la juridiction où les marchandises ont été placées sous le régime de l'admission temporaire une note d'information relative à la réclamation adressée à l'association garante. Il doit utiliser à cette fin le formulaire figurant à l'annexe 33-03.

Cette note d'information doit être accompagnée d'une copie du volet non apuré, sauf si le bureau de douane centralisateur n'est pas en possession dudit volet. La note d'information peut être utilisée à chaque fois que nécessaire.

Le formulaire de taxation visé à l'article 86 de l'AD peut être adressé après l'introduction de la réclamation à l'encontre de l'association garante, dans un délai qui, toutefois, ne peut excéder trois mois à compter de cette réclamation, et qui, en tout état de cause, ne peut excéder six mois à compter de la date à laquelle les autorités douanières introduisent l'action en recouvrement. Ce formulaire de taxation figure à l'annexe 33-04.

*